

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 23 JUIN 1851.

---

## DÉTENTION PRÉVENTIVE.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Depuis vingt ans, le Code d'instruction criminelle a été l'objet de modifications successives et la plupart fort importantes. Les plus récentes ont eu pour but, en attendant la réforme du Code pénal, d'autoriser, dans certaines circonstances, les tribunaux correctionnels et même les tribunaux de simple police à connaître de faits qui, jadis, étaient toujours déferés à la juridiction supérieure; des formalités ont été simplifiées, des délais ont été abrégés, de manière à rapprocher autant que possible le terme des procédures en matière de répression.

Une commission a été chargée de préparer la révision complète du Code d'instruction criminelle; en attendant que ce travail, subordonné sous bien des rapports aux dispositions générales du Code pénal, puisse être terminé, il a paru possible d'introduire, dès à présent, quelques nouvelles améliorations dans les chap. VII et VIII du livre premier : le premier s'occupe des mandats de comparution, de dépôt, d'amener et d'arrêt; le second de la mise en liberté provisoire sous caution.

Aujourd'hui, un pouvoir à peu près discrétionnaire est accordé au juge d'instruction en ce qui concerne la détention préventive; ce magistrat peut, soit en cas de crime, soit en cas de simple délit, décerner contre l'inculpé un mandat de dépôt, et même un mandat d'arrêt après avoir entendu le procureur du Roi. Ces mandats sont irrévocables; leur effet doit se prolonger jusqu'à la fin de l'instruction, à moins que la chambre du conseil n'accorde la mise en liberté provisoire sous caution, et encore cette mesure est-elle toujours interdite en cas de poursuites à raison d'un fait pouvant entraîner l'application d'une peine afflictive ou infamante.

Le Gouvernement pense qu'il est possible de mieux concilier les garanties de la liberté individuelle avec celles que réclament les nécessités de l'instruction judiciaire.

Au point de vue purement philosophique, la détention préventive ne peut pas

être justifiée : si tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été reconnu coupable, il n'est pas permis de priver de sa liberté celui contre lequel il n'existe encore que de simples préventions et de lui appliquer une mesure qui, au fond, ne diffère pas de celle à laquelle il serait soumis si sa culpabilité était déclarée.

Mais à côté du principe abstrait vient se placer un impérieux besoin social. Il est indispensable que la société ait à sa disposition les moyens d'arriver à la découverte des délits qui compromettent son existence; il faut qu'elle puisse empêcher les individus signalés comme auteurs d'un méfait de se soustraire par la fuite à l'application éventuelle de la peine.

Ces nécessités doivent donc être la juste mesure du sacrifice momentané de la liberté.

On peut poser, pour premier principe, que l'arrestation provisoire doit être interdite lorsque le fait, objet de l'inculpation, ne sera punissable que d'une peine pécuniaire.

On distinguera ensuite entre les délits proprement dits, entraînant la peine d'emprisonnement, et les crimes.

En cas de poursuites correctionnelles, la liberté de l'inculpé doit être la règle; l'état de détention préventive ne peut être que l'exception, exception que devront justifier des circonstances graves. Dans ce dernier cas même, le mandat de dépôt décerné par le juge d'instruction n'aura que des effets provisoires; si, cinq jours après avoir été exécuté, il n'a point été confirmé par la chambre du conseil, il tombera de plein droit.

Lorsque le titre de l'inculpation emporte une peine afflictive ou infamante, l'intérêt de la société à s'assurer de la personne de l'inculpé s'accroît, et l'arrestation provisoire devient la règle. Il faut cependant tenir compte des innovations introduites par les lois des 15 mai 1838 (art. 26) et 13 mai 1849 (art. 4), par suite desquelles certains crimes, contre lesquels le Code pénal prononce la reclusion ou les travaux forcés à temps, peuvent dégénérer en simples délits; on peut placer sur la même ligne, au point de vue de la détention préventive, les crimes qui n'entraînent qu'une peine infamante. Dans ces différents cas, le juge d'instruction doit décerner un mandat de dépôt. Néanmoins il peut, dans des circonstances exceptionnelles et de commun accord avec le procureur du roi, laisser l'inculpé en liberté.

S'il s'agit de l'un de ces crimes auxquels la loi a réservé la peine de mort, celle des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, le mandat d'arrêt doit être décerné.

Les dispositions du chap. II du projet de loi font particulièrement ressortir la différence essentielle qui existera désormais entre les mandats de dépôt et les mandats d'arrêt.

Le premier, délivré dans certains cas, à titre seulement provisoire, devra alors être confirmé par la chambre du conseil; le juge d'instruction, de concert avec le procureur du Roi, pourra en donner main-levée pendant le cours de l'information; enfin la chambre du conseil pourra de même, en statuant sur l'inculpation, autoriser la mise en liberté provisoire; il sera permis à l'inculpé de demander cette mise en liberté à la chambre du conseil, mais le juge d'instruction ne sera

tenu de faire son rapport que lorsque dix jours se seront écoulés depuis l'exécution définitive du mandat ou depuis une première décision de rejet.

Le mandat d'arrêt sera irrévocable.

Tel est l'ensemble du système que le Gouvernement propose de substituer à celui du Code d'instruction criminelle et qui concilie, autant qu'il est possible, le respect dû à la liberté individuelle avec les exigences de la répression.

Une innovation non moins importante est celle qui a laissé aux juges l'appréciation de savoir s'il y a lieu ou non de subordonner la main-levée du mandat ou la mise en liberté provisoire à un cautionnement, et la fixation du montant de ce cautionnement, tandis que le Code d'instruction criminelle leur faisait, dans ce cas, une obligation de le prononcer et en déterminait le *minimum*.

Le cautionnement, dans les cas où les juges le prononceront, reste soumis, en général, aux règles tracées dans le Code d'instruction criminelle, et le projet de loi a fait subir de légères modifications aux articles du projet de la commission.

Les art. 38, 43, 44, 48 et 49 de ce dernier projet ont pour but de prévenir les difficultés qui peuvent s'élever sur la destination du cautionnement.

Les art. 52 et 53 ont pour but de régler les formalités de l'appel contre les décisions qui statuent sur une demande de mise en liberté provisoire.

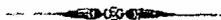
Les art. 54 et 51 ont paru pouvoir être supprimés sans inconvénient dans le projet de la commission, en ce qu'elles restreignaient la faculté d'accorder la mise en liberté provisoire, par des motifs dont il convient de laisser l'appréciation à l'autorité judiciaire.

Le § 1<sup>er</sup> de l'art. 46 n'étant qu'une application des principes généraux, en vertu desquels l'exécution des jugements et arrêts appartient au ministère public, n'a pas paru non plus devoir faire l'objet d'une disposition spéciale.

Telles sont, Messieurs, les dispositions du projet de loi actuel, dont l'adoption anticipée ne nuira pas à l'œuvre générale de révision du Code d'instruction criminelle.

*Le Ministre de la Justice,*

VICTOR TESCH.



# PROJET DE LOI.

---

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres Législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

## CHAPITRE PREMIER.

### DES MANDATS DE DÉPÔT ET D'ARRÊT.

#### ARTICLE PREMIER.

Après l'interrogatoire de l'inculpé, le mandat de comparution ou d'amener sera converti, s'il y a lieu, en mandat de dépôt ou en mandat d'arrêt.

#### ART. 2.

Si le fait est de nature à entraîner l'emprisonnement correctionnel, le juge d'instruction ne pourra décerner un mandat de dépôt que dans des circonstances graves et exceptionnelles, ou lorsque l'inculpé ne sera pas domicilié.

Dans les cas ci-dessus, il devra, dans les cinq jours de la délivrance du mandat, en rendre compte à la chambre du conseil, et le mandat ne deviendra définitif que s'il est confirmé par elle.

#### ART. 3.

Si le fait est de nature à entraîner une peine seulement infamante, la reclusion ou les travaux forcés à temps, le juge d'instruction décernera un mandat de dépôt. Il pourra néanmoins, sur l'avis conforme du procureur du Roi, laisser l'inculpé en liberté.

#### ART. 4.

Si le fait est de nature à entraîner une autre peine afflictive et infamante, le juge d'instruction, après avoir entendu le procureur du Roi, décernera un mandat d'arrêt.

## CHAPITRE II.

## DE LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE.

## ART. 5.

Lorsqu'un mandat de dépôt aura été décerné, le juge d'instruction pourra, dans le cours de l'instruction et sur les conclusions conformes du procureur du Roi, donner main-levée de ce mandat, à charge pour l'inculpé de se représenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis. et sans préjudice d'un nouveau mandat à décerner, s'il y a lieu.

## ART. 6.

L'inculpé pourra également demander à la chambre du conseil la main-levée du mandat de dépôt décerné contre lui.

La requête sera transmise au juge d'instruction.

Dans le cas prévu par l'art. 2, le juge d'instruction ne sera tenu de faire son rapport que dix jours après la décision de la chambre du conseil sur la maintenance du mandat de dépôt.

Dans le cas prévu par l'art. 3, il pourra ne faire son rapport que dix jours après l'exécution du mandat de dépôt.

La chambre du conseil statuera après avoir entendu le ministère public.

Si la demande est rejetée, elle ne pourra être reproduite que dix jours après cette décision.

La chambre du conseil, en statuant sur l'inculpation, pourra néanmoins, d'office et dans tous les cas, donner main-levée du mandat de dépôt.

## ART. 7.

Si, après la main-levée du mandat de dépôt ou la mise en liberté provisoire de l'inculpé, les circonstances semblent exiger qu'il soit remis en état de détention, le juge d'instruction pourra, sur l'avis conforme de la chambre du conseil, délivrer un nouveau mandat de dépôt.

## ART. 8.

La mise en liberté provisoire pourra en outre être demandée en tout état de cause :

A la chambre de mise en accusation, lorsque cette chambre est saisie de l'affaire;

Au tribunal correctionnel, si l'affaire y est pendante ;

A la Cour d'appel, si appel a été interjeté ;

A la Cour ou au tribunal qui aura prononcé la peine d'emprisonnement, lorsque le condamné, pour rendre son pourvoi admissible, voudra se faire autoriser à rester en liberté, conformément à l'art. 421. Toutefois, dans ce cas, si la condamnation a été prononcée par une Cour d'assises, la demande sera portée devant le tribunal correctionnel du lieu où siégeait cette cour.

Dans tous les cas, la juridiction compétente statuera par une ordonnance ou un arrêt rendu en chambre du conseil. après avoir entendu le ministère public.

#### ART. 9.

La main-levée du mandat de dépôt, dans le cas des art. 2, 6, 7 et 8, et la mise en liberté provisoire pourront, dans tous les cas, être subordonnées à l'obligation de fournir caution.

#### ART. 10.

Lorsque le fait entrainera la peine de la reclusion, des travaux forcés à temps, ou une peine infamante, la demande de mise en liberté provisoire sera notifiée à la partie civile, à son domicile réel, lorsqu'elle demeure dans l'arrondissement, sinon à celui qu'elle a dû élire conformément à l'art. 68 du Code d'instruction criminelle.

Lorsqu'il ne s'agira que d'un fait entraînant un emprisonnement correctionnel, la partie civile pourra adresser ses observations à la chambre du conseil, sur le cautionnement à exiger de l'inculpé.

#### ART. 11.

L'ordonnance de main-levée du mandat de dépôt, et l'ordonnance ou arrêt de mise en liberté provisoire, détermineront le montant du cautionnement, selon les circonstances et eu égard à la nature de l'infraction.

Si l'infraction donne lieu à des dommages-intérêts, la valeur de ce dommage sera arbitrée, pour cet effet seulement, par les juges, et le montant du cautionnement sera déterminé en conséquence.

Toutefois les juges n'auront égard à ce dommage que s'il y a une partie civile en cause.

#### ART. 12.

Le cautionnement garantit :

1° La représentation de l'inculpé à tous les actes de la pro-

cédure et, pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis;

2° Le paiement des frais, des amendes, et, s'il y a lieu, des réparations dues à la partie civile jusqu'à concurrence de la somme arbitrée par les juges, conformément à l'article précédent.

L'ordonnance ou arrêt de mise en liberté déterminera spécialement la somme affectée à chacune de ces garanties.

#### ART. 13.

Le montant du cautionnement et la solvabilité de la caution offerte seront discutés devant les juges saisis de la demande, par le ministère public et par la partie civile dûment appelée, s'il y a lieu.

#### ART. 14.

La solvabilité de la caution offerte devra être justifiée par des immeubles libres pour le montant du cautionnement, et une moitié en sus, si mieux n'aime la caution déposer, dans la caisse des dépôts et consignations judiciaires, le montant du cautionnement en espèces.

#### ART. 15.

Lorsque le cautionnement sera fourni en immeubles, la caution admise fera au greffe du tribunal sa soumission d'en verser le montant entre les mains du conservateur des hypothèques, au cas où l'inculpé serait constitué en demeure de se représenter.

Cette soumission entrainera la contrainte par corps.

#### ART. 16.

L'inculpé sera admis à être sa propre caution, soit en déposant le montant du cautionnement, soit en justifiant d'immeubles libres pour le montant du cautionnement et une moitié en sus, et en faisant, dans ce dernier cas, la soumission dont il est parlé à l'article précédent.

#### ART. 17.

Les espèces déposées en exécution du n° 2 de l'art. 12, seront affectées par privilège :

1° Au paiement des réparations civiles et des frais avancés par la partie civile;

2° Aux amendes.

Le tout, néanmoins, sans préjudice du privilège du trésor public, à raison des frais faits par la partie publique.

Si le cautionnement est fourni en immeubles, ces immeubles seront affectés hypothécairement :

1° Au paiement des créances reprises plus haut, et dans l'ordre qui y est déterminé ;

2° Aux droits de l'État, jusqu'à concurrence de la somme déterminée pour la garantie de la représentation de l'inculpé, conformément au n° 1 de l'art. 12.

#### ART. 18.

Le ministère public et la partie civile pourront prendre inscription hypothécaire, sans attendre le jugement définitif.

L'inscription prise à la requête de l'un ou de l'autre profitera à tous les deux.

#### ART. 19.

L'inculpé ne sera mis en liberté qu'après avoir, par acte reçu au greffe, élu domicile dans le lieu où se fait l'instruction, si elle dure encore, sinon dans le lieu où siège le tribunal ou la Cour qui doit connaître de l'infraction.

#### ART. 20.

Le président de la chambre ou du tribunal qui aura statué sur la main-levée d'un mandat de dépôt ou la mise en liberté provisoire, rendra, le cas échéant, sur le réquisitoire du ministère public, et à la diligence du directeur de l'enregistrement, une ordonnance pour le paiement de la somme cautionnée.

Les sommes recouvrées seront versées dans la caisse du receveur des hypothèques, sans préjudice des poursuites et des droits de la partie civile.

#### ART. 21.

La première partie du cautionnement sera acquise à l'État du moment que l'inculpé sera, sans motif légitime d'excuse, resté en défaut de se présenter à un ou plusieurs actes de la procédure, ou se sera soustrait à l'exécution du jugement.

Néanmoins, en cas de renvoi des poursuites ou d'acquiescement, le jugement ou l'arrêt pourra ordonner la restitution de cette partie du cautionnement, sauf prélèvement, dans tous les cas, des frais extraordinaires auxquels le défaut de se présenter aura donné lieu.

## ART. 22.

La deuxième partie du cautionnement restera, dans tous les cas de condamnation, affectée au paiement des frais, des amendes et des réparations civiles. Le surplus sera restitué.

En cas d'acquiescement ou de renvoi des poursuites, cette partie du cautionnement sera restituée, sans préjudice des dispositions portées en l'article précédent.

## ART. 23.

Outre les poursuites contre la caution, s'il y a lieu, l'inculpé sera saisi et écroué en exécution d'un mandat d'arrêt décerné par le juge d'instruction, ou d'une ordonnance de prise de corps rendue par le tribunal ou la Cour, saisi de l'affaire.

## ART. 24.

L'inculpé et le ministère public pourront attaquer par appel, devant la chambre des mises en accusation, les ordonnances de la chambre du conseil ou du tribunal correctionnel qui statuent sur une demande de mise en liberté provisoire conformément aux art. 7 et 8 ci-dessus.

La partie civile pourra attaquer la partie de l'ordonnance qui détermine le montant du cautionnement en ce qui la concerne, sans que son appel puisse retarder la mise en liberté provisoire de l'inculpé.

## ART. 25.

L'appel devra être interjeté dans un délai de vingt-quatre heures, qui courra contre le ministère public à compter du jour de l'ordonnance, et contre l'inculpé ou la partie civile à compter du jour de la signification de ladite ordonnance.

L'appel sera consigné sur un registre spécial, tenu au greffe à cet effet.

## ART. 26.

Les art. 8 et suivants sont applicables aux condamnés dont la mise en liberté provisoire peut être autorisée aux termes de la présente loi.

Donné à Londres, le 20 juin 1831.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de la Justice,*

VICTOR TESCH.

## RAPPORT DE LA COMMISSION.



MONSIEUR LE MINISTRE,

La commission que vous avez chargée du soin de préparer la révision du Code d'instruction criminelle, aurait désiré vous présenter un travail complet sur la première grande division de ce Code : *la procédure préparatoire*.

Elle a consacré à ce travail tout le temps dont pouvaient disposer les membres qui la composent, mais la tâche est longue et difficile, et il a été impossible de la terminer jusqu'à présent.

En attendant, et pour satisfaire au désir que vous lui avez exprimé, elle s'est occupée spécialement des dispositions du Code, sur *la détention préventive et la mise en liberté provisoire sous caution*.

Nous avons l'honneur de vous faire parvenir le résultat de ses travaux sur ces deux matières.

Le projet de loi a été rédigé dans la prévision qu'il pourrait être discuté et mis en vigueur avant la publication du nouveau Code pénal belge. On a dû, dès lors, y conserver les expressions : *peines afflictives et infamantes*, qui appartiennent au système pénal du Code de 1810. Plus tard, ces expressions devront être changées et remplacées par les dénominations nouvelles qu'aura adoptées le législateur belge.

Avant de s'occuper spécialement des matières qui font l'objet du présent rapport, la commission a dû s'entendre sur la nature du travail que lui imposait sa mission ; elle a dû aussi tracer le plan général de son travail et discuter les grands principes qui dominent le Code d'instruction criminelle.

Les résolutions qui ont été prises sur ces divers points vous seront communiquées, Monsieur le Ministre, dans nos rapports ultérieurs. Nous nous bornerons à mentionner ici une seule décision, dont la connaissance peut être utile pour l'appréciation du projet actuel :

La commission a décidé, en principe, qu'elle maintiendrait la division des pouvoirs entre le procureur du Roi et le juge d'instruction, telle qu'elle est établie par le Code d'instruction criminelle, sauf à régler plus tard les détails de l'application de ce principe.



Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter comprend *deux chapitres* :

Le chapitre premier est intitulé : *De l'arrestation et de la détention préventives* ;

Le chapitre second règle les conditions et les formes de *la mise en liberté provisoire sous caution*.

## CHAPITRE PREMIER.

*De l'arrestation et de la détention préventives.*

## SYSTÈME GÉNÉRAL DU PROJET.

1. Les dispositions de ce chapitre déterminent successivement :
- 1° La nature des mandats et l'usage que le juge d'instruction peut en faire ;
  - 2° La forme des mandats ;
  - 3° Le mode de leur exécution ;
  - 4° Les conséquences de l'inobservation des formes ;
  - Et 5° Les formalités de la mise au secret.

## I. — NATURE ET USAGE DES MANDATS.

2. La loi du 16-29 septembre 1791 n'avait institué que deux mandats : le *mandat d'amener* et le *mandat d'arrêt* (1).

Le Code du 3 brumaire an iv ajouta le *mandat de comparution* pour les délits passibles d'une amende au-dessus de la valeur de trois journées de travail (2).

Enfin, la loi du 7 pluviôse an ix créa le *mandat de dépôt* qu'elle mit dans les attributions des magistrats de sûreté (3).

Le Code d'instruction criminelle a conservé ces quatre mandats.

Le projet actuel les conserve également.

Il n'est peut-être pas inutile d'observer que ces mandats sont affectés exclusivement aux matières criminelles et de police correctionnelle ; qu'en matière de simple police, aucun mandat ne peut être décerné.

3. La plénitude du droit de décerner des mandats de toute espèce est dévolue par le projet, comme par le Code, au juge d'instruction. D'autres magistrats ont un pouvoir, plus ou moins étendu, de décerner tel ou tel mandat dans des cas qui seront déterminés ailleurs. Il n'est question, ici, que des pouvoirs du juge d'instruction.

## DU MANDAT DE COMPARUTION ET DU MANDAT D'AMENER.

4 Les mandats de comparution et d'amener conservent le caractère qu'ils ont dans le Code.

Le premier est une simple citation qui n'implique aucune idée de contrainte ; le second est sanctionné par l'emploi de la force *en cas de désobéissance*.

Ces mandats ont pour but de mettre l'*inculpé* (4) *en présence* de la justice. Ils

(1) Part. I, tit. II.

(2) Art. 69.

(3) Loi du 7 pluviôse an ix, art. 7.

(4) Le projet emploie le mot *inculpé* pour désigner les individus à charge desquels se fait une instruction préparatoire. Le mot *prévenu* désignera les inculpés à charge desquels la chambre du conseil aura prononcé la mise en prévention. Ce mot s'appliquera aussi aux

précèdent nécessairement les mandats de dépôt et d'arrêt qui ont pour but de mettre l'inculpé sous la garde de la justice. Avant de pouvoir être mis en état de *détention* préventive, il faut que l'inculpé ait été interrogé, ou, du moins, qu'il ait été mis à même de se disculper <sup>(1)</sup>. Jusque-là il ne peut être soumis qu'à une simple *surveillance*. Les auteurs du Code d'instruction criminelle ont reconnu cette importante distinction entre l'*arrestation* et la *détention* préventives. Le projet la consacre plus explicitement. C'est sur elle qu'est fondée la disposition de l'art. 6. Elle justifie aussi l'intitulé du chapitre premier.

§. Les pouvoirs du juge d'instruction, en ce qui concerne les mandats *de comparution* et *d'amener*, doivent nous occuper d'abord.

Ces pouvoirs sont déterminés par la qualification légale de l'infraction.

Lorsque le fait mis à la charge de l'inculpé constitue un *crime* proprement dit, le juge d'instruction *doit* décerner le mandat d'amener.

Telle est la règle établie par le Code.

La commission a maintenu cette règle, qui peut seule garantir avec certitude les plus graves intérêts de la répression.

L'arrestation, quand elle est opérée à propos, est la mesure décisive d'un procès criminel. Elle saisit l'inculpé à l'improviste, avant qu'il ait eu le temps de faire disparaître les traces du crime; elle le sépare de ses complices; elle rassure des témoins et les détermine à éclairer la justice <sup>(2)</sup>.

Tous ces avantages disparaissent, si le juge d'instruction est livré à ses propres hésitations, s'il peut se dispenser d'ordonner l'arrestation. Un excès d'indulgence, une erreur d'appréciation laisseraient la société désarmée en présence d'un grand crime.

Quand une atteinte grave a été portée à l'ordre social, l'intérêt de la société doit prévaloir sur l'intérêt individuel. La justice doit user de rigueur, afin que la vérité apparaisse au grand jour. *Ses rigueurs, dans ces cas, sont le prix que chaque citoyen donne pour sa liberté* <sup>(3)</sup>.

D'autres considérations, puisées dans un ordre d'idées différent, justifient d'ailleurs cette règle.

Dans l'état actuel des choses, une grave responsabilité pèse déjà sur le juge d'instruction. Le choix qu'on lui donnerait entre les deux mandats augmenterait encore cette responsabilité.

« Il faut laisser ce magistrat, dans les difficiles épreuves que lui impose son

individus cités directement devant les tribunaux de simple police ou correctionnelle. Le mot *accusé* désignera les prévenus renvoyés devant une cour d'assises.

Le mot *inculpé* pourra être employé aussi, comme *expression générale*, dans les dispositions applicables à la fois aux *inculpés proprement dits*, aux *prévenus* et aux *accusés*.

<sup>(1)</sup> Il est de principe que la notification d'un mandat d'amener, resté sans exécution, équivaut à l'interrogatoire, parce qu'elle a mis l'inculpé en demeure de se justifier.

<sup>(2)</sup> Ce sont là des vérités de tous les temps. AYAULT, qui écrivait au XVI<sup>e</sup> siècle, dit : « Il est dur de commencer par un emprisonnement... Néanmoins l'expérience nous montre que si les accusés ne tiennent point prison, il est impossible d'en convaincre pas un. Il n'y a témoin qui ose parler, ni jugement qui ne soit illusoire. La prison facilite des preuves. » *L'ordre, formalité et inst. jud.*, p. 418.

<sup>(3)</sup> MONTESQUIEU, *Esp. des lois*.

devoir, s'appuyer quelquefois sur la disposition impérative de la loi, rejeter sur sa rigueur la nécessité des mesures qu'il est forcé de prendre, et abriter sa responsabilité derrière la volonté souveraine du législateur (1). »

6. Cependant, la commission a cru pouvoir admettre une exception à la règle établie par le législateur de 1808.

*Le juge d'instruction pourra décerner un mandat de comparution quand le crime sera de nature à n'entraîner que la reclusion.*

En admettant cette exception, la commission est allée, en quelque sorte, au-devant de la pensée du législateur belge (2).

Parmi les crimes passibles de reclusion d'après le Code pénal de 1810, il en est qui peuvent se présenter avec des circonstances tellement atténuantes que leur gravité relative disparaît complètement; et ces circonstances sont quelquefois tellement évidentes aussi, que le magistrat instructeur peut les constater dès le commencement de l'instruction. Il a semblé que, dans ces cas, l'arrestation serait une rigueur inutile, et qu'on pourrait, sans inconvénient, permettre au juge d'instruction de ne décerner qu'un mandat de comparution.

En autorisant le juge d'instruction à procéder ainsi, on ne dénature pas ses fonctions, comme on pourrait le croire au premier abord. Ce magistrat ne préjuge ni la qualification du fait, ni le caractère des circonstances. La substitution du mandat de comparution au mandat d'amener n'est que la constatation de ce fait : *que, dans l'espèce, l'intérêt de la répression n'exige pas l'arrestation immédiate de l'inculpé.*

Dans la pensée de la commission, cette disposition est purement *transitoire*. Elle se rattache aux dispositions trop rigoureuses du Code pénal de 1810. Quand ce nouveau Code pénal belge aura définitivement classé et qualifié les infractions, peut-être pourra-t-on ne conserver que la règle et effacer l'exception.

7. Ces mêmes motifs ne doivent-ils pas engager la commission à admettre aussi le mandat de comparution, pour les crimes passibles des travaux forcés à temps?

La majorité a pensé que non; parce que ces crimes sont *généralement* trop graves pour pouvoir être assimilés à ceux qui n'entraînent que la reclusion. A ces crimes s'appliquent tous les motifs qui ont fait admettre le mandat d'amener, *comme règle.*

La commission, d'ailleurs, n'a pas voulu donner, au juge d'instruction *seul*, une garantie trop étendue; mais elle a admis, comme on le verra plus bas (3), un tempérament à la rigueur de ce principe.

(1) Observations de la Cour d'Aix sur la proposition Roger. — Les cours de justice et les facultés de droit de France, appelées à mettre leur avis sur la proposition de modifications au Code d'instruction criminelle, fait par M. Roger, député du Loiret, se sont partagées comme suit, sur la question qui nous occupe en ce moment : La Cour de cassation, vingt-cinq Cours royales et cinq facultés de droit étaient d'avis qu'il fallait maintenir l'*obligation*, pour le juge d'instruction, de décerner le mandat d'amener en matière de *crime*. Deux Cours royales (Metz et Grenoble) et trois facultés de droit (Caen, Grenoble et Poitiers) étaient d'avis contraire.

(2) Voy. arrêté-loi du 9 sept. 1814; loi du 29 févr. 1832, art. 2 à 4; loi du 15 mai 1838; loi du 15 mai 1849.

(3) Voy. *infra*. nos 22 et 23.

8. Lorsque le fait constitue *un délit passible d'emprisonnement*, le Code laisse au juge d'instruction le choix de décerner le mandat de comparution ou le mandat d'amener.

L'art. 2 du projet maintient cette disposition ; seulement, il exprime plus nettement que ne le faisait le Code, que le mandat de comparution doit être ici *la règle* ; le mandat d'amener *l'exception*.

L'article ne dit pas à quels délits doit être appliquée l'exception, parce que toute énumération à cet égard serait ou excessive ou insuffisante. En effet, ce n'est pas toujours la gravité du délit qui, seule, doit déterminer le juge d'instruction à recourir au mandat rigoureux ; ce sont les circonstances qui ont accompagné le fait punissable, la moralité de l'inculpé, la nature des faits à constater, la subornation possible des témoins, etc., toutes circonstances essentiellement variables que la loi ne peut prévoir, et qui doivent conséquemment être abandonnées à l'appréciation du magistrat instructeur.

9. Aux termes du Code d'instruction criminelle (art. 91), le mandat d'amener doit être décerné, *en matière de délit*, lorsque l'inculpé *n'est pas domicilié et lorsqu'il a fait défaut sur un mandat de comparution*.

Le projet n'a maintenu cette disposition *impérative* que pour le premier cas (art. 3).

Elle sera simplement *facultative* dans le second cas, parce qu'il est possible qu'un obstacle de force majeure, une maladie, une absence, ait empêché l'inculpé de se rendre au mandat de comparution. Le juge d'instruction appréciera les motifs du défaut, et agira en conséquence.

Ces deux dispositions forment, dans le projet, un *article particulier*, parce qu'elles prévoient des cas exceptionnels. Dans le Code, elles font partie de l'art. 91.

10. En imposant au juge d'instruction l'obligation de décerner le mandat d'amener, quand le fait constitue *un crime*, la loi n'exige pas que ce magistrat frappe en aveugle ; elle ne le dépouille pas de son caractère de *juge*. Comme tel, il est appréciateur des premières charges qui s'élèvent contre un inculpé ; il doit examiner si ces charges ont *quelque fondement*.

Ainsi, la dénonciation seule (1) n'établit pas une présomption suffisante pour décerner un mandat d'amener contre un individu *domicilié et jouissant d'une bonne réputation* (2), elle doit être appuyée de *quelques indices* qui rendent l'interrogatoire nécessaire (3).

Telle est la doctrine du Code. Mais l'art. 40, qui l'exprime, ne s'adresse qu'au procureur du Roi, agissant dans les cas exceptionnels de *flagrant crime*.

La commission a transposé cette disposition dans le chapitre : *De l'arrestation*, afin qu'il soit bien établi : 1° que c'est un règle de conduite, pour *tous les officiers*

(1) La présomption qui naît de la *plainte* est encore plus faible, puisque la partie plaignante étant personnellement intéressée à la faire admettre, son assertion isolée semble devoir inspirer encore moins de confiance que celle d'un dénonciateur, qui est désintéressé, au moins en apparence.

(2) Paroles de TREILHARD au conseil d'État. — Discussion de l'art. 40 (LOCRÉ, t. XIII, p. 73 sq.)

(3) LEGRAVEREND, chap. VIII (*De l'arrestation*), § III. — MANGIN, de *l'Instr. écrite*, n° 142.

de police judiciaire ; et 2° que cette règle est applicable à toutes les matières, aux délits aussi bien qu'aux crimes (1).

11. L'inculpé, placé en présence de la justice, doit être interrogé dans le plus bref délai possible.

S'il comparait volontairement, le jour et l'heure de l'interrogatoire sont indiqués dans le mandat de comparution.

S'il est contraint en vertu d'un mandat d'amener, il doit être interrogé au moment même où il est mis à la disposition du juge d'instruction ; ou, dans les vingt-quatre heures *au plus tard*, s'il y a impossibilité de procéder immédiatement à cet interrogatoire.

12. Que deviendra l'inculpé en état de mandat d'amener, jusqu'au moment de son interrogatoire, s'il ne peut y être procédé immédiatement ?

Le Code garde le silence sur ce point important qui avait embarrassé les commentateurs (2). L'art. 6 du projet comble cette lacune.

L'inculpé saisi en exécution d'un mandat d'amener ne peut, en attendant son interrogatoire, être éceroué dans la maison d'arrêt, puisqu'aux termes de l'art. 609 du Code d'instruction criminelle, le gardien ne peut y recevoir que les individus arrêtés en vertu d'un *mandat de dépôt* ou d'un *mandat d'arrêt*. Il ne peut rester, pendant vingt-quatre heures, sous la garde du porteur du mandat ; il ne peut pas davantage être tenu en charte privée, ou remis en liberté. Il faut donc qu'il soit déposé provisoirement, et gardé, *dans un local spécialement affecté à cet usage*. Peu importe où se trouve ce local, pourvu que l'inculpé ne soit pas confondu avec les autres prisonniers.

En tout cas, cette détention, même dans un local spécial, doit être évitée autant que possible. Il est du devoir du juge d'instruction d'accélérer l'interrogatoire autant qu'il dépend de lui.

A cette occasion, la commission émet le vœu de voir les correspondances de la gendarmerie organisées de manière que les inculpés saisis en exécution d'un mandat d'amener soient, autant que possible, mis à la disposition du juge d'instruction, le jour même de leur capture, ou, *au plus tard*, le lendemain.

Des inculpés attendent quelquefois plusieurs jours avant de subir interrogatoire, parce que leur translation ne peut être effectuée plus tôt. C'est un abus grave qui tient à l'organisation des correspondances de la gendarmerie et peut-être à l'insuffisance du personnel. Les magistrats instructeurs n'y peuvent rien, et cependant, aux yeux du public, ils en portent la responsabilité.

#### DU MANDAT DE DÉPÔT ET DU MANDAT D'ARRÊT.

13. Le mandat de dépôt n'existait ni dans la loi de procédure criminelle de

(1) La doctrine et la jurisprudence ont toujours interprété l'art. 40 en ce sens. — Voy. LEGRAVEREND, BOURGUIGNON, BOITARD ; MANGIN, *Instr. écrite*, n° 142. — DUVERGER, *Manuel des juges d'instruction*, n° 405.

(2) LEGRAVEREND, chap. VIII (*De l'arrestation*), § III. — BOURGUIGNON, *Manuel d'instr. crim.*, 1, p. 120 ; et *Jurispr. des codes crim.*, 1, p. 216 sqq. — MANGIN, *De l'instr. écrite*, n° 152. — DUVERGER, *Manuel des juges d'instruction*, III, p. 34 sq., etc.

1791, ni dans le Code du 3 brumaire an iv; il a été introduit dans la législation par la loi du 7 pluviôse an ix.

Sous l'empire de cette loi, le mandat de dépôt était décerné par le substitut du commissaire du Gouvernement, établi près de chaque tribunal civil d'arrondissement. Il avait un caractère essentiellement *transitoire*. Le prévenu qui en était l'objet, ne pouvait être écroué, ni confondu avec les autres détenus. Il devait être gardé dans une chambre particulière de la maison d'arrêt, destinée à cet usage. « Ce sera, disait le ministre de la justice Abrial, le moyen de concilier le vœu de » l'art. 78 de la Constitution avec la différence qu'on doit faire *entre l'arrestation » provisoire et celle qui est la suite du mandat d'ARRÊT* (1). »

Quel est le caractère du mandat de dépôt, sous le Code d'instruction criminelle?

Le législateur ne s'est pas expliqué sur ce point.

Cependant on pourrait induire de quelques mots qui ont été dits au conseil d'État, que le Code a entendu conserver ce mandat avec le caractère provisoire qu'il avait sous la loi de l'an ix.

Dans la séance du 24 juin 1808 (2), Merlin dit qu'il semble qu'on n'a pas entendu maintenir le mandat de dépôt.

Treilhard répond que ce mandat est nécessaire : *très-souvent on ne pourrait mettre de suite le prévenu en arrestation ou en liberté, avec une entière connaissance de cause.*

Merlin dit qu'alors il convient de s'en expliquer dans les articles précédents, où il n'est pas parlé du mandat de dépôt.

L'article est adopté avec cet amendement.

« Ainsi, dit Hélic (3), après avoir rapporté ce passage, le législateur n'a maintenu » le mandat de dépôt que comme un mandat provisoire, nécessaire pour attendre » qu'on pût statuer en entière connaissance de cause. Cette destination semble » d'ailleurs indiquée par son nom même; car tandis que le nom du mandat d'arrêt » exprime que l'inculpé qui en est frappé doit rester arrêté sous les mains de la » justice, celui du mandat de dépôt n'indique qu'un simple dépôt momentané de » l'inculpé, dans un lieu de sûreté. Il suit de ce caractère du mandat de dépôt » que, délivré comme une sorte de provision, rien ne devrait s'opposer à ce qu'il » fût révoqué lorsque les présomptions qui l'ont fait décerner se sont dissipées »

Cette opinion est partagée en France par d'autres commentateurs du Code d'instruction criminelle (4) et elle a été émise récemment par plusieurs Cours royales et quelques facultés de droit.

Voici comment s'exprime à ce sujet la faculté de Rennes, dans ses observations sur la proposition de M. Roger : « Le législateur a distingué avec soin le mandat

(1) Lettre interprétative de la loi du 7 pluviôse an ix, en date du 29 floréal an ix, rapportée dans le *Code crim. et correctionnel* de ROXBONNEAU. Paris, an xiii, 2 vol. in-8°.

(2) LOCRÉ, t. XIII, p. 377. (Édit. Brux.)

(3) Note sur MANGIN, de l'Inst. écrite, n° 147.

(4) BOLTARD, *Leçons sur le Code d'inst. crim.*, 157 et sq. — BUIÈRE, *Élem. de proc. crim.*, p. 98. — DE MOÏÈS, *De l'hum. dans les lois crim.*, p. 17 sqq. et *Traité des fonct. du proc. du Roi*, I, p. 304 sqq. — CHAUVEAU et HÉLIE, *Journ. du droit crim.*, t. VII, p. 66 sq. — Elle est combattue par MANGIN, de l'Inst. écrite, n° 166. — DUVERGER, *Manuel des juges d'inst.*, n° 420.

» de dépôt du mandat d'arrêt. Ce dernier est entouré de garanties et de solennités  
 » dont le mandat de dépôt est dispensé. Quel est le motif de cette distinction ?  
 » C'est que, dans l'esprit du législateur, l'un de ces mandats peut être révoqué,  
 » tandis que l'autre est irrévocable. — Le mandat d'arrêt, véritable sentence, a  
 » été assujéti aux formalités ordinaires des jugements dont il devait avoir le  
 » caractère définitif. Le mandat de dépôt, acte de police ou de juridiction non  
 » contentieuse, a été regardé comme une mesure provisoire et conditionnelle.  
 » Telle est la pensée du législateur, telle qu'elle sort de la rédaction première et  
 » même des dispositions actuelles du Code d'instruction criminelle. »

Dans la pratique on a insensiblement perdu de vue cette distinction importante.  
 — En Belgique comme en France, le mandat de dépôt est devenu, en quelque  
 sorte, le mode ordinaire d'opérer la détention préventive. Ce mandat fait double  
 emploi avec le mandat d'arrêt.

C'est un abus, sous deux rapports :

Abus en ce qui concerne l'inculpé, parce que le mandat de dépôt n'est pas  
 entouré des garanties que la loi a voulu attacher à la détention préventive ;

Abus en ce qui concerne l'État, parce que le mandat d'arrêt donne au trésor  
 public, sur les biens de l'inculpé, des garanties que ne présente pas le mandat de  
 dépôt (1).

14. La commission a cherché à réformer cet abus ; elle a donné au mandat  
 de dépôt et au mandat d'arrêt un caractère et des effets *différents*, et elle a réglé,  
 d'après ces effets, l'usage que le juge d'instruction doit faire de ces mandats.

Le *mandat d'arrêt* conserve le caractère qu'il a dans le Code d'instruction  
 criminelle. C'est un acte de justice, une véritable sentence *précédée des conclu-*  
*sions du ministère public* et revêtue de toutes les formalités ordinaires des juge-  
 ments. — En le décernant, le juge d'instruction fait un acte de juridiction sur  
 lequel il ne peut revenir.

Ce mandat constitue l'inculpé en état de détention préventive *permanente*,  
 en ce sens que son effet se prolonge *toujours* jusqu'au moment où il est remplacé  
 par une ordonnance de prise de corps, ou anéanti par une ordonnance ou arrêt  
 de non-lieu.

Le *mandat de dépôt*, émané du juge d'instruction seul, n'est qu'un acte de  
*police judiciaire* qui ne lie pas ce magistrat et qui peut être révoqué.

Ce mandat a un caractère *provisoire*, en ce sens que l'inculpé, contre lequel il  
 a été décerné, conserve, *pendant toute la durée de l'instruction*, l'espoir d'en  
 obtenir la main-levée et de recouvrer sa liberté.

La main-levée du mandat de dépôt fait l'objet de trois dispositions différentes  
 dans le projet.

1<sup>o</sup> Le juge d'instruction pourra, sur les conclusions *conformes* du procureur du  
 Roi, en donner main-levée (*art. 9*).

(1) Le mandat d'arrêt donne au trésor un privilège qui prend date *du jour de la délivrance*  
*du mandat*.

Le mandat de dépôt ne produit pas cet effet. (*Code civ., art. 2101, 2104, 2105 ; loi du*  
*5 sept. 1807 ; circul. du Ministre de la Justice du 9 août 1808 ; Sirey, 8. 2. 270.*)

2° Si le juge d'instruction s'abstient, l'inculpé pourra s'adresser à la chambre du conseil pour obtenir la main-levée. Seulement, dans ce cas, il ne pourra être statué sur la demande que *dix jours au moins après l'exécution du mandat* (art. 10, §§ 1 et 2).

3° Enfin, dans tous les cas, c'est-à-dire qu'il y ait eu ou non une demande antérieure de l'inculpé, la chambre du conseil pourra donner, *d'office*, main-levée du mandat de dépôt, *en statuant sur l'inculpation* (art. 10, § 3).

Nous allons expliquer et justifier chacune de ces dispositions.

15. Le droit accordé au juge d'instruction de donner main-levée du mandat de dépôt semble à l'abri de toute objection sérieuse, surtout quand l'usage de ce mandat est restreint, comme on le verra tout à l'heure, aux matières *correctionnelles* et à *quelques crimes peu graves*. On pourrait même soutenir avec succès que ce droit n'est pas une innovation, mais plutôt un retour au système dans lequel a été conçu le Code de 1808.

L'intervention du ministère public, dans la main-levée de ce mandat, ne se présente pas d'abord avec le même caractère d'évidence. Cette disposition se justifie néanmoins par des motifs dont on ne peut méconnaître la valeur.

Le juge d'instruction, quelle que soit l'étendue de ses pouvoirs, ne dispose pas de la procédure jusqu'au point de rendre en quelque sorte *inefficace* l'action publique ; tel pourrait être cependant l'effet du droit qu'on accorderait à ce magistrat de mettre un inculpé en liberté, contre l'avis de celui auquel appartient l'exercice de cette action.

Les intérêts de la répression sont aussi sacrés que ceux de l'inculpé. « *Si l'on craint le procureur impérial*, disait Treilhard, *il faut craindre aussi le juge d'instruction.* »

Si on n'admet pas l'intervention *souveraine* du procureur du Roi dans la main-levée du mandat de dépôt, il faut nécessairement accorder à ce magistrat le droit de *former opposition* à la mise en liberté, et cette opposition doit être *suspensive*.

Mais l'exercice de ce droit d'opposition nuirait à la célérité de l'instruction et la compliquerait singulièrement. Le résultat serait d'ailleurs le même dans les deux systèmes.

La commission s'est ralliée au système du projet, parce qu'il simplifie la marche de la procédure et qu'il ne présente aucun inconvénient pratique (').

(') Les questions qui se rattachent à la main-levée du mandat de dépôt ont été soumises, en France, aux cours royales et aux facultés de droit. La proposition Roger contenait une disposition à peu près identique à celle qui forme l'art. 9 du projet actuel. — La Chambre des Députés avait donné son adhésion à cette disposition ; mais à la suite du rejet du projet de loi par la Chambre des Pairs (pour des motifs étrangers à la disposition qui nous occupe), le garde des sceaux consulta les cours et les facultés de droit. Voici comment se sont partagées les opinions de ces corps, sur la disposition relative au mandat de dépôt.

La Cour de cassation, quinze cours royales et quatre facultés de droit se sont prononcées pour l'adoption *pure et simple* de la disposition (droit accordé au juge d'instruction de donner main-levée du mandat de dépôt sur l'avis *conforme* du procureur du Roi) ; trois facultés de droit ont demandé que le procureur du Roi fût *simplement entendu* ; enfin douze cours royales

16. La commission a cru devoir, *dans l'intérêt de la répression*, ne pas abandonner au juge d'instruction *seul* la révocation du mandat de dépôt ; elle ne s'est pas montrée moins scrupuleuse pour la sauvegarde *des intérêts de l'inculpé*.

Si le juge d'instruction et le procureur du Roi estiment que l'état de la procédure ne permet pas encore de donner main-levée du mandat, ou s'il y a dissentiment, sur ce point, entre les deux magistrats, l'inculpé pourra s'adresser à la chambre du conseil et lui demander sa mise en liberté. C'est en quelque sorte un appel de la décision négative, ou du silence des magistrats instructeurs.

La chambre du conseil statuera sur cette requête, mais seulement si *dix jours* au moins se sont écoulés depuis *l'exécution du mandat de dépôt*.

Ce délai se justifie par les deux considérations suivantes :

D'abord :

L'instruction préparatoire doit être secrète. — Ce secret est, dans bien des cas, la condition essentielle de la découverte de la vérité. Ce sont surtout les premiers actes de la procédure qui doivent être entourés d'une espèce de mystère. Les exigences de la répression s'opposent à ce que ces actes soient communiqués à qui que ce soit, fût-ce aux magistrats qui composent la chambre du conseil.

Ensuite :

La chambre du conseil est composée de trois juges, y compris le juge d'instruction (1).

Cette chambre doit statuer ici, *à la simple majorité*. Il arriverait dès lors, si la demande de l'inculpé était accueillie, que l'opinion de deux juges, *tout à fait étrangers à la procédure*, prévaudrait sur l'opinion des deux magistrats qui connaissent les détails de cette procédure et qui peuvent en apprécier les besoins. En d'autres termes, l'inculpé serait mis en liberté, alors que le juge d'instruction et le procureur du Roi estiment que la détention doit être encore prolongée.

La commission n'a pu admettre cette éventualité, qui serait de nature à compromettre gravement les intérêts de la répression.

Après un délai de dix jours, l'instruction sera assez avancée pour que ces conséquences ne soient plus à craindre, ou, au moins, elles seront à un degré infiniment moindre.

Pendant ce délai, les traces du délit auront été recueillies, les principaux

et deux facultés se sont prononcées contre la disposition, en motivant *généralement* leur opposition sur l'intervention du procureur du Roi dans la main-levée du mandat.

En Belgique, MM. les procureurs généraux près les cours de Liège et de Gand ont en occasion d'émettre leur opinion sur la même question, dans des rapports adressés à M. le Ministre de la Justice. M. Raikem dit : « Je ne verrais pas d'inconvénient à ce que le mandat » de dépôt pût être levé par le juge d'instruction, sur les conclusions *conformes* du ministère » public. » (*Rapp. à M. le Ministre de la Justice en date du 3 septembre 1843, n° 3915.*) M. Ganser propose d'accorder au juge d'instruction, *d'accord avec le ministère public*, le droit de révoquer les mandats de dépôt et d'arrêter. (*Rapp. à M. le Ministre de la Justice, en date du 27 novembre 1849, n° 3554.*) Le procureur général près la Cour de Bruxelles fait partie de la commission qui a élaboré le projet actuel.

(1) Art. 127 du Code d'inst. crim.; loi du 4 août 1832, art. 46.

témoins auront été entendus, et le juge d'instruction pourra, sans inconvénient, donner à la chambre du conseil des renseignements de nature à éclairer les juges sur le parti qu'ils auront à prendre.

17. Envisagé sous un autre point de vue, ce délai de dix jours constitue une innovation qui exercera l'influence la plus salutaire sur la marche de l'instruction préparatoire. Désormais, le juge d'instruction et le procureur du Roi seront avertis qu'après dix jours la chambre du conseil pourra, *malgré eux*, donner main-levée du mandat de dépôt. Cet avertissement sera un stimulant pour ceux qui en ont besoin, et les engagera à donner à l'instruction des affaires toute l'activité possible.

18. Lorsque la chambre du conseil a rejeté la demande de mise en liberté, l'inculpé n'est plus admis à la reproduire dans le cours de l'instruction préparatoire.

Cette disposition se justifie suffisamment par elle-même. Les chambres du conseil devraient être en quelque sorte en permanence, si elles étaient obligées de statuer sur toutes les demandes que les inculpés ne manqueraient pas de leur présenter successivement. D'ailleurs il ne faut pas perdre de vue que la chambre du conseil ne peut statuer sur les demandes de mise en liberté que dix jours après l'exécution du mandat de dépôt, temps réputé suffisant pour recueillir les principaux éléments de preuve; si donc une demande est rejetée après cet intervalle, ce sera, *dans le plus grand nombre de cas*, parce que la moralité de l'inculpé, ou la gravité du délit, ne permet pas de l'accueillir. Or, ces motifs continuent à subsister dans tout le cours de la procédure.

19. Au surplus, la disposition finale de l'art. 10 pourvoit à toutes les éventualités possibles en cette matière. — Lorsque la chambre du conseil sera saisie de la procédure, par le rapport du juge d'instruction, elle pourra *d'office*, et *dans tous les cas* (qu'il y ait eu une demande antérieure rejetée, ou qu'il n'y ait pas eu de demande), ordonner la mise en liberté de l'inculpé.

A ce moment, toutes les preuves sont recueillies, l'instruction préparatoire est terminée; les pièces de la procédure sont mises sous les yeux des juges, la chambre pourra dès lors statuer avec parfaite connaissance de cause.

La décision qui ordonne la mise en liberté, dans ce cas, sera comprise dans l'ordonnance qui statue sur l'inculpation.

Ce pouvoir accordé à la chambre du conseil, d'ordonner la mise en liberté, constitue une modification à l'art. 130 du Code d'instruction criminelle qui ordonne aux juges de maintenir le prévenu en état d'arrestation, quand le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement.

20. Les explications que nous venons de donner sur les effets du mandat de dépôt font voir que ce mandat n'a pas, dans le projet, le caractère que lui avait donné la loi du 7 pluviôse an ix. Sous l'empire de cette loi, le mandat de dépôt ne pouvait être décerné que par le substitut du commissaire du Gouvernement. Il était essentiellement *transitoire*, son effet ne durait guère plus de vingt-quatre heures.

Dans le projet, le mandat de dépôt a un caractère *provisoire*, en ce sens seulement qu'il peut en être donné main-levée, *avant le rapport du juge d'instruction*, ou *après ce rapport*, lorsque la chambre du conseil statue sur l'inculpation.

Si la main-levée n'est accordée à aucune de ces phases de la procédure, l'effet du mandat de dépôt n'est plus *provisoire*. Il se prolonge jusqu'au jugement ou jusqu'à ce que l'inculpé ait obtenu la mise en liberté provisoire *sous caution*, s'il est dans le cas de l'obtenir.

21. Le droit de donner main-levée du mandat de dépôt soulevait une question que la commission a dû examiner, celle de savoir si la partie civile pourra s'opposer à la mise en liberté de l'inculpé.

Cette question a été résolue négativement, sans hésitation.

La partie civile a le droit d'intervenir dans la procédure criminelle (1). En échange des obligations qu'elle contracte par cette intervention, on doit lui accorder toutes les garanties *pécuniaires* que peut lui fournir la procédure. Ainsi elle aura le droit d'intervenir quand il s'agira de déterminer *le montant de la caution* à fournir par les inculpés qui demandent leur mise en liberté provisoire (2); mais ce droit ne peut aller jusqu'à maintenir en état de détention un inculpé que *l'intérêt de la répression* n'oblige pas à maintenir en cet état. La liberté individuelle est chose trop précieuse pour qu'on puisse la subordonner à un intérêt *purement privé*. L'intérêt social seul peut en exiger le sacrifice momentané (3).

Dans la pensée de la commission, la partie civile ne doit avoir le droit d'opposition, ni contre l'ordonnance de main-levée du mandat de dépôt, ni contre l'ordonnance de mise en liberté provisoire (4).

22. Après avoir déterminé le caractère et les effets des mandats de dépôt et d'arrêt, il nous reste à dire l'usage que le juge d'instruction peut faire de ces mandats.

L'interrogatoire a fait cesser l'effet du mandat de comparution ou d'amener.

Le mandat primitivement décerné doit conséquemment être converti, *s'il y a lieu* (5), en un mandat d'une autre espèce (6).

Le Code ne contient aucune règle sur la conversion des mandats. Il laisse au juge d'instruction le choix entre le mandat de dépôt et le mandat d'arrêt.

(1) La commission a longuement débattu la question de l'intervention de la partie civile dans la procédure criminelle. Elle a pesé les avantages et les désavantages des divers systèmes qui ont été proposés à ce sujet, et elle a résolu de maintenir le système du Code d'instruction criminelle. Les détails de cette discussion trouveront leur place dans le rapport sur le titre *préliminaire* du Code.

(2) Voy. art. 39 du projet.

(3) M. Em. Van Hoorebeke dit : « Il y aurait un danger réel, sérieux, à attribuer à une volonté individuelle le pouvoir de s'opposer à la main-levée du mandat, quand celle-ci est le fait même de la puissance publique. » (*Considérations à l'appui d'un projet de réforme du Code d'inst. crim.*, p. 42.)

(4) Voy. art. 52 du projet.

(5) Le Code du 3 brumaire an iv, art. 66, portait : « Si le prévenu *détruit entièrement les inculpations* qui ont déterminé à le faire comparaître, le juge de paix le met en liberté. »

Le Code d'instruction criminelle n'a pas reproduit cette disposition. La commission a pensé que cette *règle* est assez importante pour être au moins rappelée. Les mots : *s'il y a lieu*, dans l'art. 7 indiquent suffisamment que le juge d'instruction doit laisser en liberté l'inculpé qui, dans son interrogatoire, a *détruit complètement* les charges qui jusque-là ont pesé sur lui.

(6) Cette conversion du mandat primitif constitue le passage de l'état *d'arrestation* à l'état de *détention primitive*.

L'un et l'autre peut être décerné indifféremment, soit en matière criminelle, soit en matière correctionnelle.

La commission ne pouvait pas conserver ce système. Du moment qu'elle admettait une différence entre le mandat de dépôt et le mandat d'arrêt, elle devait *déterminer* les pouvoirs du juge relativement à ces mandats.

Les règles qu'elle établit sur ce point sont écrites dans l'art. 8 du projet.

Lorsque le fait constitue un *délit*, le mandat de *dépôt* seul pourra être décerné.

Lorsque le fait constitue un *crime*, le mandat d'*arrêt* devra être décerné en *principe*.

Cependant, *par exception*, et lorsque le crime présentera *peu de gravité*, le juge d'instruction pourra recourir aussi au mandat de *dépôt*.

Quelques mots suffiront pour justifier ces dispositions.

23. En matière correctionnelle<sup>(1)</sup>, le mandat de dépôt seul peut être employé, non-seulement parce que, dans ces matières, la détention ne doit se prolonger, en général, que jusqu'au moment où les principales preuves ont été recueillies, mais aussi parce que ce mandat a, *par lui-même*, un caractère *moins rigoureux* que le mandat d'*arrêt* et qu'il est juste de ne pas placer sur la même ligne l'auteur présumé d'un *délit* et l'auteur présumé d'un *crime*.

Cette dernière considération justifie l'emploi du mandat de dépôt, même dans les cas où l'effet de ce mandat doit être *permanent*, lorsque, par exemple, l'auteur présumé d'un *délit* n'est *pas domicilié*.

24. En matière *criminelle*, l'emploi du mandat d'arrêt est la *règle*, parce qu'ici la détention préventive doit être *permanente*, au moins, dans le plus grand nombre de cas.

Il n'est pas besoin de dire que ce mandat sera toujours de rigueur, lorsque le crime est de nature à entraîner l'une des peines qui forment le sommet de l'échelle pénale : la mort, les travaux forcés à perpétuité, la déportation.

Pour tous les autres crimes, la commission admet la possibilité de l'existence de circonstances très-atténuantes, qui peuvent justifier l'emploi du mandat de dépôt et les conséquences que le projet y attache.

25. Cette exception se justifie par elle-même pour les crimes passibles de la reclusion ou des travaux forcés à temps, qui peuvent être *correctionnalisés*. Si, dès l'origine de la procédure, le juge d'instruction prévoit que tel sera *très-probablement* le résultat des poursuites, il pourra, au lieu d'un mandat d'arrêt, ne décerner qu'un mandat de dépôt.

Ce mandat laisse intact le droit de la chambre du conseil d'apprécier, plus tard, les circonstances ; et *en attendant*, on peut, sans inconvénient, admettre *l'éventualité* d'une mise en liberté.

26. Quant aux crimes passibles d'une peine *seulement infamante*, ils ne peuvent pas, à la vérité, être correctionnalisés ; mais l'expérience a prouvé que ces crimes peuvent être entourés de circonstances tellement atténuantes qu'ils ne présentent plus *aucune gravité*.

Cependant la commission a cru devoir ici déterminer l'époque où cesserait

(1) Bien entendu quand le délit est passible d'*emprisonnement*.

forcément l'état de liberté, dont jouirait l'inculpé, à la suite de la révocation du mandat de dépôt.

Comme les crimes passibles d'une peine infamante sont, dans tous les cas, du ressort des Cours d'assises, l'inculpé devra être incarcéré au moment où l'ordonnance de prise de corps aura été confirmée par la chambre des mises en accusation.

Cette disposition ne se trouve pas dans le projet, parce que sa place est ailleurs. Elle formera un des articles du chapitre : *De la mise en accusation*.

27. Nous terminerons cette matière par une observation importante.

Les pouvoirs du juge d'instruction ne sont pas épuisés par la délivrance d'un mandat de dépôt.

Si, dans le cours de la procédure préparatoire, le magistrat s'aperçoit qu'il avait envisagé ce crime sous des couleurs trop favorables; que les circonstances ne sont pas aussi atténuantes qu'il l'avait cru d'abord, il peut revenir sur sa première décision et convertir le mandat de dépôt en mandat d'arrêt.

Cette observation ne s'applique nécessairement qu'aux matières criminelles, le mandat d'arrêt ne pouvant jamais être décerné quand le fait constitue un délit.

## II. — FORMES DES MANDATS.

28. Les dispositions du Code (art. 95 et 96), qui déterminent la forme des mandats, présentent des lacunes que la commission a comblées.

Aux formalités communes à tous les mandats, indiqués dans l'art. 95, le projet ajoute les suivantes :

- 1° La date des jours, mois et an ;
- 2° L'indication de la qualité de celui qui a décerné le mandat ;
- 3° La mention sommaire du fait à raison duquel le mandat est délivré.

Les formalités spéciales au mandat d'arrêt sont conservées.

Enfin, la commission prescrit une formalité spéciale pour le mandat de comparution. Ce mandat exprimera que, dans le cas où la personne citée n'y déférera pas, elle sera contrainte par la voie du mandat d'amener. Il est juste que l'inculpé connaisse cette conséquence de son refus d'obéir. Le législateur lui doit un avertissement à cet égard.

Ces diverses dispositions et les changements de rédaction faits aux art. 95 et 96 du Code sont justifiés et expliqués plus amplement dans la discussion des articles qui suit le présent rapport.

## III. — DE L'EXÉCUTION DES MANDATS.

29. Les art. 15 à 28 du projet correspondent aux art. 97 à 105 et 107 à 111 du Code. Ils règlent le mode d'exécution des mandats.

Aucune modification essentielle n'a été apportée à ces articles; mais ils ont été classés dans un ordre plus méthodique.

Voici quel est cet ordre :

1° Les art. 15 et 16 (art. 98, § 1 et 97 du Code d'instruction criminelle) contiennent des dispositions générales applicables à tous les mandats ;

2° Les art. 17 à 22 (99 à 104 du Code d'instruction criminelle) règlent le mode d'exécution du *mandat d'amener* ;

3° Les art. 23 à 26 (108, 95, § 2, 110, 111 du Code d'instruction criminelle) règlent le mode d'exécution des *mandats de dépôt et d'arrêt* ;

4° Enfin les art. 27 et 28 (105 et 109 du Code d'instruction criminelle) prescrivent les formalités à observer pour constater la *non-exécution* des mandats.

Plusieurs de ces articles ont subi des changements de rédaction, dont la justification se trouve plus bas, dans la discussion des articles.

#### IV. — CONSÉQUENCES DE L'INOBSERVATION DES FORMES DANS LES MANDATS.

50. Aux termes de l'art. 112 du Code, le greffier est responsable de l'inobservation des formalités dans les mandats. Il peut encourir, le cas échéant, une amende de 50 francs au moins.

Cette responsabilité implique *nécessairement* le droit d'intervenir dans la confection des mandats ; car la raison répugne à rendre un fonctionnaire responsable de la régularité d'un acte dans lequel il n'aurait pas le droit d'intervenir. Bien plus la responsabilité, dans ce cas, ne peut être la conséquence *que de la signature du greffier*.

Ces considérations avaient engagé un membre de la commission à inscrire la *signature* du greffier parmi les formalités communes à tous les mandats.

La commission ne s'est pas ralliée à cette proposition, parce qu'elle a craint que la nécessité de recourir au greffier, pour avoir sa signature, pourrait, dans des cas d'extrême urgence, présenter des inconvénients graves.

Cependant, comme d'un autre côté le greffier ne peut pas être responsable d'un acte qui lui est étranger, *d'après les termes de la loi*, la commission a cru devoir aussi supprimer cette responsabilité et elle a modifié l'art. 112 (29 du projet) en ce sens.

#### V. — DE LA MISE AU SECRET.

51. Le Code d'instruction criminelle autorise la mise au secret <sup>(1)</sup>.

Il donne, à cet égard, un pouvoir en quelque sorte *discrétionnaire au magistrat instructeur*.

L'art. 613 porte : « Le juge d'instruction pourra donner tous les ordres qui devront être exécutés dans la maison d'arrêt et qu'il croira nécessaires pour l'instruction <sup>(2)</sup>. »

La commission a dû conserver ce moyen rigoureux d'instruction parce qu'il est *quelquefois* indispensable pour la manifestation de la vérité <sup>(3)</sup>.

(1) Le secret était autorisé par le Code du 3 brumaire an iv (voir les art. 588 et 589) et par la constitution du 22 frimaire an viii (voir l'art. 80).

(2) Le droit d'ordonner le secret résulte aussi de l'art. 618 du Code d'instruction criminelle.

(3) « Si un crime était de nature à compromettre d'une manière évidente l'ordre ou la tranquillité publique, que d'ailleurs il présupposât nécessairement le concours de plusieurs

Mais elle a cru devoir en régler l'usage par quelques dispositions dont l'utilité ne sera pas contestée.

Désormais *l'interdiction de communiquer* (\*) ne pourra être prescrite que par une ordonnance qui sera transcrite sur le registre de la prison.

*En principe*, elle ne pourra pas s'étendre au delà de *dix jours*.

Cependant si les circonstances sont assez graves pour exiger qu'elle se prolonge, elle pourra être renouvelée par une nouvelle ordonnance et pour dix autres jours.

Cette nouvelle ordonnance ne sera pas, comme la première, en dernier ressort. L'inculpé, ou, pour lui, un de ses parents ou amis pourra en demander la mainlevée à la chambre du conseil.

La chambre statuera sur la demande dans sa plus prochaine réunion, après avoir entendu le juge d'instruction et le procureur du Roi.

Dans tous les cas, qu'il y ait recours de la part de l'inculpé à la chambre du conseil, ou non, le juge d'instruction devra rendre compte au procureur général, des motifs qui l'ont engagé à *renouveler* l'interdiction de communiquer.

Ces dispositions donnent à l'inculpé une garantie suffisante contre *la prolongation excessive* du secret. La chambre du conseil et le procureur général s'empresseraient de faire cesser les abus qui pourraient leur être signalés.

D'un autre côté, elles avertiront le juge d'instruction que la loi n'autorise qu'à regret cette mesure sévère et qu'il ne doit en faire usage qu'avec une extrême réserve.

52. Ici se termine l'analyse du chapitre premier. Avant d'aller plus loin, il ne sera peut-être pas inutile de résumer, en les rapprochant des dispositions du Code, les améliorations que contient le projet. Nous allons les rappeler dans l'ordre où elles se présentent dans le texte.

#### 1° Quant à l'arrestation :

Le Code impose au juge d'instruction l'obligation de décerner le mandat d'amener *dans tous les cas* où le fait constitue un *crime*.

Le projet, tout en maintenant cette règle, admet une exception pour les crimes les moins graves. En matière de *délit*, le législateur de 1808 laisse au juge *le choix* entre le mandat d'amener et le mandat de comparution, sans déterminer autrement sa pensée à l'égard de ce choix.

Le projet énonce que le mandat de comparution doit être ici *la règle*, le mandat d'amener, *l'exception*.

» coupables, et qu'on ne fût encore parvenu à saisir qu'un seul ou une partie des complices.  
 » cette liberté pourrait prévenir les autres, et la publicité les instruire de ce qui est connu de  
 » l'autorité; ils pourraient profiter de cet avertissement et de ce qui est encore caché au magis-  
 » trat, pour dérouter leurs recherches. » MEYER, *Institutions judiciaires*, liv. VIII, chap. XX,  
 tom. VI, pag. 224, édit. d'Amsterdam.

(\*) En se servant des mots : *interdiction de communiquer*, pour désigner *secret*, le projet indique suffisamment qu'il ne peut être ajouté aucune rigueur accessoire à la rigueur de ce mode d'instruction. Le droit du juge d'instruction se borne à ordonner l'interdiction de communiquer avec les autres prisonniers et avec les personnes du dehors.

Il avertit ainsi le juge qu'un simple *délit* ne doit entraîner les voies de rigueur que dans les cas où la manifestation de la vérité l'exige impérieusement.

Le projet détermine, avec plus de précision que ne le faisait le Code, le moment où l'inculpé *amené* devant le juge doit être interrogé.

Et si un obstacle de force majeure empêche le juge de procéder immédiatement à cet interrogatoire, il veut que l'inculpé soit *gardé* dans un local spécialement affecté à cet usage; comblant ainsi une lacune regrettable du Code impérial.

### 2° Quant à la détention préventive :

Le Code met à la disposition du juge deux mandats : l'un entouré de toutes les garanties possibles dans l'état de la procédure; l'autre dépourvu de ces garanties. Le juge peut recourir indifféremment à l'un ou à l'autre de ces mandats, en matière de *délit* aussi bien qu'en matière de *crime*; et la décision rigoureuse que les circonstances du moment le forcent à prendre est irrévocable; l'effet de cette décision se prolonge jusqu'au moment où l'instruction est terminée; il n'est pas au pouvoir du juge de la révoquer ou d'en tempérer la rigueur.

Le projet introduit un système à la fois plus juste et plus rassurant.

Il établit, entre le mandat d'arrêt et le mandat de dépôt, une différence indiquée par le but de la détention préventive et par les besoins de la procédure.

Le mandat d'arrêt, mesure rigoureuse et définitive, est réservé pour les crimes *exclusivement*.

Le mandat de dépôt, acte provisoire et révocable, est réservé pour les délits et pour les crimes les moins graves.

L'inculpé, détenu en vertu d'un mandat de dépôt, peut recouvrer la liberté. à toutes les phases de la procédure.

Le juge d'instruction, d'abord, peut révoquer ce mandat à l'instant même où les preuves sont recueillies. A défaut du juge d'instruction, l'inculpé peut s'adresser à la chambre du conseil; enfin, si sa demande n'est pas accueillie, il peut la renouveler au moment où la chambre du conseil est saisie de la procédure, et, dans tous les cas, cette chambre peut, *d'office*, ordonner la mise en liberté, *en statuant sur l'inculpation* (1).

Ainsi, le projet prévoit toutes les éventualités possibles. Il n'attend pas que l'inculpé abandonné à lui-même, privé de conseil, prenne l'initiative d'une demande; il avertit les magistrats qu'ils doivent *d'office* suppléer au silence de l'inculpé, et ordonner son élargissement dès que les exigences de la procédure sont satisfaites.

Dans le système du Code, le juge d'instruction et la chambre du conseil, toujours armés contre la liberté, ne le sont jamais pour elle.

Dans le système du projet, ils sont armés à la fois pour et contre la liberté. Le nouveau pouvoir qu'on leur accorde tempère la rigueur du premier.

### 3° Quant à la forme des mandats :

Le projet comble les nombreuses lacunes que présentait le Code sur ce point.

(1) Ajoutons *anticipativement*, qu'après avoir invoqué vainement ces trois voies de recours, l'inculpé peut encore obtenir sa *mise en liberté provisoire sans caution*, comme on le verra dans le chap. II du projet.

Les formalités nouvelles dont il propose d'entourer les mandats sont autant de garanties contre la trop grande précipitation qui pourrait être mise dans la délivrance de ces actes.

4<sup>e</sup> *Quant à la mise au secret :*

Le Code donnait au juge d'instruction un pouvoir en quelque sorte illimité. Le projet règle l'exercice de ce pouvoir, il l'entoure de formalités rassurantes, en limite la durée, et le place sous la surveillance du magistrat supérieur qui dirige la police judiciaire dans chaque ressort de cour d'appel. Telles sont les améliorations que réalise le chapitre dont nous venons d'analyser les dispositions. La commission ne les a admises qu'après une longue discussion dans laquelle ont été appréciés d'autres systèmes, et ces discussions lui ont donné la conviction qu'on ne peut aller plus loin dans la voie des réformes, sans compromettre la bonne administration de la justice criminelle.

---

DISCUSSION DES ARTICLES DU CHAPITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

§ 1. La commission a supprimé les mots *de quelque qualité qu'elle soit*, qui se trouvent dans le Code.

Ces mots se rattachent à une distinction de personnes qu'admettait l'ordonnance de 1670 (tit. X, art. 2) mais qui n'existe plus aujourd'hui. Le principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi est écrit dans la Constitution (art. 6); il est inutile de le rappeler ici.

D'un autre côté, nos lois admettent des exceptions au droit de décerner le mandat d'amener, et parmi ces exceptions, il en est auxquelles il ne peut être dérogé. (Code d'instruction criminelle, art. 45.)

§ 2. Un membre de la commission, craignant qu'on ne donnât une portée trop grande à la disposition du § 2, avait proposé la rédaction suivante :

« Néanmoins si le fait est de nature à n'entraîner que la peine de la reclusion, le juge d'instruction pourra, *dans les cas extraordinaires*, ne décerner, etc... »

La commission ne s'est point ralliée à cette rédaction parce qu'il lui a semblé que ces mots restreignent trop la portée de la disposition, et qu'en tous cas ils pourraient embarrasser le magistrat instructeur; au fond, elle a été d'accord avec l'auteur de la proposition; aussi, dans sa pensée, le juge d'instruction doit-il user du droit, que lui accorde le paragraphe, de ne décerner le mandat de comparution que dans les cas où le crime passible de reclusion *est peu grave par lui-même et par les circonstances qui l'ont accompagné*; dans les cas, en un mot, où il y a à peu près certitude que le crime sera correctionnalisé par la chambre du conseil.

Un autre membre avait proposé d'étendre la faculté de décerner le mandat de comparution aux crimes passibles de peines *seulement infamantes*.

La commission n'a pas admis cette proposition parce que, s'il est vrai que ces crimes n'entraînent pas une peine emportant *privation de la liberté*, la peine

*infamante* est assez grave pour qu'on ait à craindre que les coupables ne s'y soustraient *par la fuite*.

La commission a été déterminée aussi par cette considération, que ces crimes ne peuvent pas être correctionnalisés; cependant elle admet, comme on le verra plus loin, l'usage d'un mandat de dépôt qui permet d'avoir égard aux circonstances favorables qui peuvent se présenter dans des cas exceptionnels.

#### ART. 2 ET 3.

Ces articles ont été adoptés sans observations.

#### ART. 4.

Un membre avait proposé de reproduire aussi, dans cet article, la première disposition de l'art. 40 du Code et de le rédiger ainsi :

« Le juge d'instruction ne décernera le mandat d'amener que s'il existe *des indices graves*.

» La dénonciation, etc... »

La majorité de la commission a cru que cette disposition pourrait embarrasser les juges d'instruction parce que les mots *indices graves* sont trop vagues pour être interprétés *uniformément*. Que les uns considéreraient comme *graves* des indices, qui, aux yeux des autres, ne présenteraient pas ce caractère. Qu'en tout cas, ces mots feraient naître le doute et l'hésitation dans l'esprit du juge, et que cette hésitation pourrait compromettre les intérêts de la répression, dans les cas où le crime exige qu'on agisse promptement, afin d'empêcher la disparition des traces qu'il a laissées.

La commission a préféré s'en rapporter, à cet égard, à la sagesse des juges d'instruction. L'article, tel qu'il est conçu dans le projet, les avertit qu'ils ne doivent pas se rendre *les instruments aveugles des passions, des inimitiés, des haines personnelles*, en s'en rapportant exclusivement à une dénonciation; cette recommandation a paru suffisante.

#### ART. 5.

L'art. 93 du Code (correspondant à celui-ci) porte :

« Dans le cas de mandat de comparution, il interrogera de suite; dans le cas de mandat d'amener, dans les vingt-quatre heures au plus tard. »

Ce texte a subi deux changements de rédaction qui résultent, en quelque sorte, de la nature des choses.

Le mandat de comparution est une véritable citation en justice. — Il doit indiquer le jour et l'heure de la comparution. C'est à ces jour et heure que l'inculpe doit se présenter, qu'il est attendu par le juge, et qu'il doit conséquemment être interrogé.

Dans le mandat d'amener, le juge ne peut pas indiquer le jour et l'heure de l'interrogatoire, puisqu'il ignore quand ce mandat pourra être exécuté. L'interrogatoire ne peut dès lors avoir lieu qu'au moment où l'inculpé est mis à la disposition du juge d'instruction; et il doit, *en principe*, y être procédé à ce moment même.

Cependant le magistrat instructeur peut être empêché, en ce moment, par d'autres affaires également urgentes; *dans ce cas*, il pourra remettre l'interrogatoire; mais, sous aucun prétexte, il ne pourra le reculer au delà de vingt-quatre heures.

Le texte du Code n'exprimait pas ces nuances. La règle semblait être que le juge avait, *en tous cas*, vingt-quatre heures pour procéder à l'interrogatoire.

## ART. 6.

Cet article a été adopté sans observations.

## ART. 7.

Un membre avait proposé de rédiger le § 1<sup>er</sup> de cet article, comme suit :

« Après l'interrogatoire, *si l'inculpé n'a pas détruit les charges qui pesaient sur lui*, les mandats de comparution ou d'amener seront convertis en mandat de dépôt ou d'arrêt. »

La commission a préféré la rédaction qui a passé dans le projet, parce qu'elle est plus générale.

## ART. 8-10.

Les discussions auxquelles ces articles ont donné lieu sont résumées dans l'exposé du système général du projet.

Un membre avait proposé de remplacer par un autre système les dispositions du Code sur l'arrestation et la détention préventive.

D'après le Code, disait-il, le sort de l'inculpé est abandonné au juge d'instruction, qui a, sous ce rapport, un pouvoir beaucoup trop étendu. Cette partie du Code français a été critiquée avec raison par les criminalistes étrangers; elle a été modifiée dans les Codes de Hollande, de Genève, de Toscane, etc.

L'auteur de la proposition demandait en conséquence que le droit de décerner les mandats d'amener et de dépôt restât entre les mains du juge d'instruction et du procureur du Roi, mais que ces mandats fussent *confirmés*, dans un délai à déterminer, par la chambre du conseil, laquelle seule pourrait décerner le mandat d'arrêt; que cette chambre devait être appelée à contrôler des actes du juge d'instruction et qu'elle devait avoir le droit de lui ordonner d'instruire quand il croirait devoir s'abstenir.

La commission n'a pu admettre cette proposition :

1° Parce qu'elle détruit complètement les bases fondamentales du Code d'instruction criminelle, et que, dans la pensée de la commission, ces bases doivent être conservées, parce qu'une expérience de près d'un demi siècle a prouvé qu'elles étaient bonnes;

2° Parce que le système proposé lui semble de nature à compromettre gravement les intérêts de la répression, sans présenter, pour les inculpés, les garanties qu'on y attache;

3° Parce qu'elle n'est nullement convaincue que le système du Code a produit les abus graves qu'on a signalés; qu'il est facile au contraire de s'assurer, par la statistique criminelle, que ces prétendus abus n'existent pas; que si, dans des cas

particuliers, on a pu constater des irrégularités, elles sont le résultat non pas du système du Code, mais de l'imperfection naturelle des hommes ; que des faits de cette nature, d'ailleurs fort rares, se représenteront dans tous les systèmes ;

4° Parce qu'il y a moyen de corriger les imperfections de détail du Code, *sans renverser le système qui en forme la base* ;

Que la nature des choses exige qu'on donne au juge d'instruction un pouvoir très-étendu ;

Qu'il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que ce juge est un magistrat *inamovible*, intermédiaire impartial entre le procureur du Roi, partie poursuivante, et l'inculpé ;

Qu'on peut reprocher au Code, non pas d'avoir donné un pouvoir très-étendu au juge d'instruction, mais de lui avoir prescrit des mesures *trop inflexibles* ; que, sous ce rapport, on peut améliorer les dispositions du Code ;

Que l'avant-projet, soumis à la commission, réalise déjà cette amélioration, en donnant au mandat de dépôt un effet provisoire et en autorisant le juge d'instruction à révoquer ce mandat, du moment que les preuves ont été recueillies.

Dans une séance subséquente, la commission est encore revenue sur cette discussion ; et elle a étendu le droit de donner main-levée du mandat de dépôt à la chambre du conseil, agissant, soit d'office, soit sur la demande de l'inculpé, comme on le voit dans l'art. 40 du projet.

Cet article, rédigé comme il l'est dans le projet, a réuni l'assentiment de tous les membres de la commission. L'auteur de la proposition dont nous venons de parler s'est lui-même rallié à cette disposition qui constitue, en effet, une espèce de *transaction* entre le système qu'il proposait et les règles trop inflexibles du Code.

#### ART. 11.

Cet article consacre un principe incontestable :

« Le juge d'instruction ne peut déléguer le droit de décerner les mandats  
» d'amener, de dépôt et d'arrêt. »

Ce principe est écrit, d'ailleurs, dans l'art. 283 du Code, qui prévoit un cas spécial d'une application très-rare.

Il a semblé que sa place naturelle était au chapitre *des Mandats*.

En désignant les mandats *d'amener, de dépôt et d'arrêt*, la disposition décide affirmativement la question de savoir si le juge d'instruction peut déléguer le droit de décerner le mandat de comparution.

Cette question était controversée. (Voir *Journal du droit criminel*, tome VII, pag. 35 et 223, et *Duverger, Manuel du juge d'instruction*, tome II, pages 490 et suiv.)

#### ART. 12.

Les articles du Code d'instruction criminelle (95 et 96), qui déterminent les formalités des mandats, présentent des lacunes évidentes.

Aux formalités communes à tous les mandats, indiqués dans l'art. 95 du Code, le projet ajoute les formalités suivantes :

1° *La date des jour, mois et an* ;

2° *L'indication de la qualité de celui qui a décerné le mandat ;*

3° *La mention sommaire du fait pour lequel le mandat est décerné.*

Il n'est pas nécessaire d'insister sur les deux premières formalités : *la date* et l'indication de la *qualité de l'officier*. Ces formalités sont de l'essence de tout acte judiciaire. En les inscrivant dans la loi, on ne fait que consacrer légalement un usage constant de la pratique.

En ce qui concerne la *date*, on peut ajouter surabondamment qu'aux termes de l'art. 100 du Code, reproduit dans le projet (art. 18), l'exécution du mandat d'amener est soumise à des règles spéciales, lorsque l'inculpé est trouvé hors de l'arrondissement, *après plus de deux jours depuis la date du mandat*. Il faut donc que ce mandat soit daté.

La *date* d'ailleurs sert à constater la compétence du fonctionnaire qui a délivré le mandat. Tel mandat, qui serait régulier en cas de flagrant délit, serait irrégulier hors de ce cas.

Le mandat doit mentionner *la qualité de l'officier* qu'a décerné le mandat, car il est de principe que tout acte doit porter en soi la preuve des pouvoirs en vertu desquels il a été fait.

*Les nom, prénoms, profession et demeure de l'inculpé, s'ils sont connus; sinon, des désignations équivalentes aussi claires que possible.*

Le Code (art. 95) se borne à dire : *Le prévenu y sera nommé ou désigné le plus clairement qu'il sera possible.*

Cette disposition n'était pas assez explicite ; on a prétendu qu'elle laissait au juge d'instruction le choix entre *la dénomination* de l'inculpé et *la désignation* de sa personne par des termes plus ou moins équipollents.

Tel n'est pas, pensons-nous, le sens de la loi, mais il suffit qu'il y ait doute à cet égard pour que la rédaction doive être modifiée. Le législateur manquerait à son devoir s'il ne cherchait à prévenir, par tous les moyens possibles, l'erreur à laquelle pourrait donner lieu une désignation insuffisante dans un acte aussi grave qu'un mandat.

Lorsque le juge d'instruction connaît les dénominations de l'inculpé, c'est-à-dire ses nom, prénoms, profession et demeure, son devoir est de les mentionner, avec la plus scrupuleuse exactitude, dans le mandat. Telle doit être *la règle*.

Et cette règle ne doit fléchir que dans les cas où il a été impossible de se procurer des renseignements précis sur ces points. Alors seulement le juge doit recourir à des désignations équivalentes aussi claires que possible.

*La mention sommaire du fait pour lequel le mandat est décerné.*

On pourrait soutenir, avec succès, que cette mention doit se trouver au moins dans le mandat d'amener, même sous l'empire du Code.

En effet, l'art. 100, § 2 (art. 18, § 2 du projet), dit : « *Le mandat d'amener devra être pleinement exécuté, si le prévenu a été trouvé muni d'effets, etc..., qui font présumer qu'il est auteur ou complice du crime ou du délit pour raison duquel il est recherché.* »

Cette disposition suppose nécessairement que le mandat d'amener *fait mention de la nature du crime qui y a donné lieu*, et qu'il contient des indications suffisantes pour qu'on puisse décider si le mandat doit être pleinement exécuté.

En l'absence de ces indications, comment le procureur du Roi, devant lequel

aura été conduit l'inculpé, pourrait-il constater qu'il existe une relation quelconque entre les objets dont cet inculpé est nanti et un crime dont il ne connaît pas la nature ? Et cependant ce magistrat doit motiver sa décision, s'il refuse de décerner un mandat de dépôt, et s'il ordonne la translation de l'inculpé devant le juge qui a délivré le mandat d'amener.

D'autres considérations justifient d'ailleurs la formalité dont il est ici question.

MANGIN dit : « Une législation qui permet *d'arrêter et de détenir* (mandat de dépôt) un individu, sans que l'acte qui le prive de sa liberté l'instruise du fait qui lui est imputé, sans qu'il comporte avec lui la preuve de la légalité par l'indication de la loi sur laquelle il est fondé, est véritablement une législation oppressive. Elle place les citoyens dans l'impossibilité de réclamer contre leur arrestation. Ils ne peuvent même pas opposer l'incompétence territoriale du juge qui a décerné ce mandat, puisque le fait n'est pas énoncé dans le mandat.

» L'interrogatoire ne supplée qu'imparfaitement à ce silence, puisqu'il peut arriver qu'on leur parle, dans cet interrogatoire, de toute autre chose que de ce qui a donné réellement lieu à l'arrestation. » (*De l'Instruction écrite*, § 138.)

Mangin désire que les mandats *d'amener et de dépôt* portassent non-seulement la mention du fait, mais encore *l'indication de la loi* sur laquelle ils sont fondés.

Le projet ne va pas si loin, il se contente de la *mention sommaire du fait*. Il peut être, dans bien des cas, embarrassant, si pas impossible, de déterminer la loi applicable à un fait dont on ne connaît pas encore toutes les circonstances. Tandis qu'il est toujours possible de mentionner sommairement ce fait, alors même qu'on ne saurait pas encore le *qualifier* légalement.

Ajoutons enfin que l'art. 7 de la Constitution porte : « Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance *motivée* du juge qui doit être signifiée au moment de l'arrestation. »

Or, peut-on considérer comme *motivée* une ordonnance d'arrestation qui ne contient pas au moins la mention du fait à raison duquel l'arrestation est ordonnée ?

#### ART. 15.

Le mandat *d'arrêt* suppose un degré d'avancement de plus dans la procédure. Il peut dès lors être explicite.

Le fait sera *qualifié* autant que le permettra l'état de la procédure, et motivé en droit par la citation de la loi pénale applicable.

Ce mandat ne peut être décerné que sur les conclusions du procureur du Roi. Il doit donc porter en lui-même la preuve de l'observation de cette formalité.

Au moyen de ces deux indications, jointes à celles qui sont communes à tous les mandats, le mandat d'arrêt sera revêtu de toutes les formalités qui caractérisent un jugement régulier.

On a dû supprimer les mots : *ou délit*, qui terminent l'art. 96 du Code, puisque, d'après le projet, le mandat d'arrêt ne peut jamais être décerné quand le fait constitue un simple *délit*.

## ART. 14.

La disposition de cet article se justifie par elle-même; elle ne fait d'ailleurs que consacrer légalement un usage presque général dans la pratique.

## ART. 15.

Reproduction de la première disposition de l'art. 98 du Code.

Les mandats seront-ils exécutoires *en tout temps, en tous lieux*? Ces points feront l'objet de dispositions particulières, dans le chapitre *Des visites domiciliaires*.

## ART. 16.

Reproduction textuelle de l'art. 97 du Code, sauf la substitution du mot *inculpé* au mot *prévenu*.

## ART. 17.

Reproduction textuelle de l'art. 99 du Code, sauf la même substitution, et la suppression du mot : *d'amener*, à la fin de l'article.

## ART. 18.

Reproduction textuelle de l'art. 100 du Code.

## ART. 19, 20 ET 21.

Un changement de rédaction était indispensable dans les art. 102 et 103 du Code (20 et 21 du projet), car ces articles sont à peu près inintelligibles dans leur forme; il faut en rappeler le sens.

Lorsque l'inculpé est trouvé hors de l'arrondissement de l'officier qui a délivré le mandat d'amener, cet inculpé doit être conduit devant le procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel il a été trouvé.

Ce magistrat décerne alors un mandat de dépôt, en vertu duquel l'inculpé est déposé dans la maison d'arrêt du lieu. (Art. 100 du Code, 18 du projet.)

Le procureur du Roi doit ensuite donner avis de ce mandat, et transmettre les pièces à l'officier qui a délivré le mandat d'amener.

L'officier qui a délivré le mandat d'amener peut être : *ou bien* le juge d'instruction, *ou bien* le procureur du Roi, ou l'un des officiers de police auxiliaires.

La première hypothèse est celle qui se présentera dans le plus grand nombre de cas. La marche à suivre alors est fort simple. Les pièces sont transmises directement au juge d'instruction saisi. Cette hypothèse est prévue par l'art. 19 du projet. Le Code ne l'a pas prévue, du moins, explicitement.

Lorsque le mandat a été décerné par le procureur du Roi, ou l'un de ses auxiliaires, il faut un double envoi. Les pièces doivent être transmises, d'abord à celui dont émane le mandat d'amener; ensuite, de celui-ci au juge d'instruction. Cette deuxième hypothèse est celle de l'art. 20 du projet. L'art. 102 du Code la

prévoyait aussi, mais en termes tellement elliptiques, qu'il fallait un certain effort d'esprit pour saisir la pensée du législateur.

Mais c'était là le moindre vice de rédaction de l'art. 102.

Après avoir dit que les pièces seront transmises au juge d'instruction, cet article ajoute : *Le juge se conformera aux dispositions de l'art. 90.*

Ce renvoi a singulièrement embarrassé les commentateurs et avec raison, car l'art. 90 n'a rien de commun avec l'hypothèse prévue par l'art 102. « Ce renvoi, dit Mangin, est un *non-sens.* » Bourguignon et Carnot ont cherché cependant à donner un sens raisonnable à ces mots, et ils n'y sont parvenus qu'en supposant une *faute d'impression* dans le chiffre de l'article de renvoi.

La publication des procès-verbaux du conseil d'État a donné le mot de cette énigme. Il résulte de ces procès-verbaux que dans le *projet de Code*, l'art. 90 se rattachait en effet à l'art. 102 ; que plus tard, cet art. 90 fut *supprimé et remplacé par une autre disposition tout à fait différente* (art. 90 du Code), et que le conseil d'État a *oublié de supprimer le renvoi dans l'art. 102* (1). (Voir BOURG. *Manuel et jurisprudence des Codes criminels*, sur l'art. 102 ; et MANGIN, *Instruction écrite*, n° 133.)

Le même renvoi se trouve dans l'art. 103, avec aussi peu de raison et par suite du même oubli.

Le projet a conséquemment supprimé les deux renvois.

#### ART. 22 et 23.

Reproduction textuelle des art. 104 et 108 du Code.

#### ART. 24.

Reproduction du § 2 de l'art. 98 du Code, avec substitution des mots : *bourgmestre ou échevins*, aux mots : *maire ou adjoint de maire*.

#### ART. 25.

L'inculpé, dit l'art. 110 du Code, doit être conduit *dans la maison d'arrêt indiquée par le mandat*.

(1) Le projet discuté en 1840 portait la disposition suivante :

« ART. 106. Si, après le mandat de dépôt, le juge d'instruction trouve que le délit a été  
» commis dans un autre arrondissement, il rendra, sur la réquisition du magistrat de sûreté,  
» une ordonnance pour renvoyer les pièces au juge d'instruction dans l'arrondissement  
» duquel le délit a été commis, et pour faire conduire devant ce juge le prévenu contre lequel  
» le mandat de dépôt aurait été exécuté. »

Dans le projet discuté en 1808, cet art. 106 était devenu l'art. 90, et c'est à celui-ci que renvoyaient les dispositions du projet qui sont devenues les art. 102 et 103 du Code.

Plus tard, les chiffres des articles du projet ont dû être changés et on a oublié de changer les chiffres de renvoi dans les art. 102 et 103.

L'art. 90 du projet est devenu dans le Code (après un changement de rédaction), l'art. 69. C'est à ce dernier article qu'il faudrait renvoyer, *si un renvoi était nécessaire*.

Mais *quid* si le mandat ne porte pas cette indication? Le Code est muet sur ce point. Le projet y pourvoit en désignant *la maison d'arrêt de l'arrondissement de la capture*.

#### ART. 26.

Les art. 107 et 111 du Code déterminent les formalités qui doivent accompagner la remise, au gardien de la maison d'arrêt, de l'inculpé saisi en vertu d'un mandat *de dépôt ou d'arrêt*.

L'art. 107 applicable, d'après sa lettre, au *mandat de dépôt* seul, parle d'une reconnaissance que le gardien doit délivrer au porteur du mandat.

L'art. 111, § 1<sup>er</sup>, applicable, d'après sa lettre, au *mandat de dépôt* et au *mandat d'arrêt*, parle aussi de cette reconnaissance, et l'appelle *décharge*.

Ce même art. 111, § 2, appelle ensuite *reconnaissance* l'attestation que donne, au porteur du mandat, le greffier du tribunal qui reçoit les pièces.

Et il ajoute : ces *décharge et reconnaissance* seront remises au *juge d'instruction*.

Ainsi, le mot *reconnaissance* s'applique à deux choses différentes dans l'art. 107 et l'art. 111.

D'un autre côté, il résulte de l'art. 111 que, pour le *mandat de dépôt*, comme pour le *mandat d'arrêt*, il faut au porteur du mandat une *décharge* et une *reconnaissance*.

Au fond, d'ailleurs, les dispositions des deux articles sont parfaitement identiques. (MANGIN, *loc. cit.*, n° 158.)

Il a semblé, d'après cela, qu'on pourrait supprimer l'art. 107 et s'en tenir à l'art. 111 qui, *d'après sa lettre même*, s'applique au mandat de dépôt et au mandat d'arrêt.

Cette-suppression aura pour effet, d'un autre côté, de faire disparaître l'espèce de contradiction que présentent les art. 107 et 110, en ce qui concerne l'indication des maisons d'arrêt. L'un de ces articles désigne la maison d'arrêt *établie près le tribunal correctionnel*; l'autre, la maison d'arrêt *indiquée par le mandat*. Il est clair que cette dernière disposition doit seule être conservée.

#### ART. 27 ET 28.

Les art. 27 et 28 (105 et 109 du Code) établissent les formalités à suivre par les officiers ministériels ou les agents de la force publique, *quand ils n'ont pu mettre à exécution les mandats* dont ils étaient porteurs. Ces formalités sont différentes, selon qu'il s'agit du *mandat d'amener* ou du *mandat d'arrêt*.

L'art. 27 (105) parle du *mandat d'amener*.

Il porte que l'officier doit *notifier le mandat à la dernière habitation de l'inculpé*, et l'exhiber ensuite au bourgmestre, etc..., qui vise l'original de l'acte de notification.

Cette rédaction comble une lacune qui se trouvait dans l'art. 105 du Code; en effet :

Le § 1<sup>er</sup> de cet article se borne à dire que le mandat sera *exhibé* au bourgmestre, etc...

Le § 2 ajoute que ce fonctionnaire doit mettre son *visa sur l'original de l'acte de notification*.

Ces derniers mots supposent donc qu'il y a eu préalablement une *notification*; s'il en est ainsi, comme on ne saurait en douter, il doit être fait mention de cette formalité dans l'article.

Le silence de la loi sur ce point a toujours été interprété dans ce sens.

L'art. 28 (109 du Code) règle la voie à suivre en cas d'inexécution du *mandat d'arrêt*.

Le texte de ces articles a reçu trois additions qui comblerent des lacunes que l'expérience avait signalées.

1° Le § 2 exige que le procès-verbal de perquisition soit dressé *en présence de deux voisins*.

Mais si l'habitation de l'inculpé *est tout à fait isolée*, ou si les voisins *refusent d'assister à la perquisition*, que doit faire le porteur du mandat? Le Code ne le dit pas. Il faut cependant bien que cette impossibilité d'exécuter les prescriptions de la loi soit constatée. Le projet dit que le porteur du mandat *fera mention de ces circonstances dans son procès-verbal de perquisition*.

2° Le paragraphe final de l'art. 109 dans le Code dit que le mandat et le procès-verbal de perquisition doivent être déposés au greffe *du tribunal*, sans indiquer de quel tribunal il entend parler.

La jurisprudence a décidé que c'était le tribunal *dans le ressort duquel le procès-verbal a été dressé*. Le projet consacre cette jurisprudence.

3° Le Code ne parle pas des formalités qui doivent être observées pour constater l'inexécution du *mandat de dépôt*.

On a décidé que les formalités de l'art. 103, relatives au mandat *d'amener*, doivent être observées dans ce cas. En effet, l'art. 75 du tarif du 18 juin 1811 ne permettait de dresser procès-verbal de perquisition qu'en vertu d'un *mandat d'arrêt*.

Mais le tarif belge du 18 juin 1849 a modifié cette disposition; son art. 65 porte que l'huissier doit dresser procès-verbal de perquisition, soit en vertu d'un *mandat de dépôt*, soit en vertu d'un *mandat d'arrêt*.

Dès lors les formalités doivent être les mêmes pour constater l'inexécution des deux mandats, et l'art. 27 (109) devient commun aux mandats *de dépôt et d'arrêt*.

De là l'addition des mots : *un mandat de dépôt ou*, dans le § 1<sup>er</sup> de l'art. 27 du projet.

Aux termes de l'art. 109 du Code, le porteur du mandat doit faire viser cet acte *par le juge de paix* et, seulement à son défaut, *par le bourgmestre*.

L'art. 95, § 2 (24 du projet), prescrit la même formalité pour *le cas de capture de l'inculpé*, hors de l'arrondissement de l'officier qui a délivré le mandat de dépôt ou d'arrêt.

On comprend les motifs de cette disposition, lorsque le mandat *a pu être exécuté*; la loi a voulu donner à l'inculpé une garantie de la régularité de la capture, en ordonnant à l'agent de la force publique de le conduire devant un *fonctionnaire de l'ordre judiciaire* qui devra viser le mandat. Dans ce cas aussi,

le projet a conservé la disposition du Code (art. 24, corresp. à l'art. 93, § 2, du Code).

Mais ce motif n'existe plus quand le mandat *n'a pu être exécuté*. Alors on ne comprend pas la nécessité de recourir au juge de paix qui peut être bien éloigné du lieu où a été faite la perquisition. Il a semblé que, dans ce cas, il suffisait que l'agent s'adressât immédiatement au bourgmestre du lieu qui visera le procès-verbal de perquisition. De là, la suppression des mots : *par le juge de paix ou son suppléant*, dans l'art. 28 du projet, correspondant à l'art. 109 du Code.

ART. 29.

Les motifs qui ont engagé la commission à modifier cet article sont consignés ci-dessus, dans le rapport (n° 30).

ART. 30, 31 ET 32.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune discussion.

---

Le projet ne reproduit pas les art. 92 et 106 du Code, parce que la place de ces articles est ailleurs.

L'art. 92 sera inséré au chapitre *De l'audition des témoins*.

L'art. 106 fera partie des dispositions exceptionnelles sur le *flagrant délit*.

STAS, *Président de la Commission*.

A. DE CUYPER.

DE BAVAY.

D. KAIEMAN.

J.-J. HAUS.

G. NYPELS, *rapporteur*.

**PROJET DE LA COMMISSION.****CHAPITRE PREMIER.****De l'arrestation et de la détention préventives.****§ 1<sup>er</sup>. — DES MANDATS DE COMPARUTION ET D'AMENER.****ART. 1<sup>er</sup> (91 du Code d'instruction criminelle).**

Le juge d'instruction décernera un mandat d'amener contre toute personne inculpée d'un fait emportant peine afflictive ou infamante.

Néanmoins, si le fait est de nature à n'entraîner que la reclusion, le juge d'instruction pourra ne décerner qu'un mandat de comparution.

**ART. 2 (91).**

Lorsque le fait sera de nature à entraîner l'emprisonnement correctionnel, le juge d'instruction décernera un mandat de comparution.

Il pourra cependant décerner un mandat d'amener, si les circonstances lui paraissent l'exiger.

**ART. 3 (91).**

Le juge d'instruction décernera un mandat d'amener, lorsque l'inculpé ne sera pas domicilié.

Il pourra décerner un mandat d'amener contre l'inculpé qui aura fait défaut sur un mandat de comparution.

**ART. 4 (40, § 3).**

La dénonciation seule ne constitue pas une présomption suffisante pour décerner un mandat d'amener contre un individu ayant domicile.

**ART. 5 (93).**

En cas de mandat de comparution, l'inculpé sera interrogé aux jour et heure indiqués dans le mandat.

En cas de mandat d'amener, il sera interrogé de suite, ou, au plus tard, dans les vingt-quatre heures qui suivent le moment où il sera mis à la disposition du juge d'instruction.

**ART. 6 (nouveau).**

L'inculpé saisi en vertu d'un mandat d'amener, qui ne peut être interrogé de suite, sera déposé, en attendant son interrogatoire, dans un local spécialement affecté à cet usage.

## § II. — DES MANDATS DE DÉPÔT ET D'ARRÊT.

ART. 7 (91, § 1<sup>er</sup>, et 94).

Après l'interrogatoire, les mandats de comparution ou d'amener seront convertis, s'il y a lieu, en mandat de dépôt ou en mandat d'arrêt.

Le juge d'instruction ne décernera le mandat d'arrêt qu'après avoir entendu le procureur du Roi.

ART. 8 (*nouveau*).

Si le fait est de nature à entraîner l'emprisonnement correctionnel, le juge d'instruction pourra décerner un mandat de dépôt.

Si le fait est de nature à entraîner la reclusion, les travaux forcés à temps, ou une peine seulement infamante, il décernera un mandat de dépôt ou un mandat d'arrêt.

Si le fait est de nature à entraîner une autre peine afflictive et infamante, il décernera un mandat d'arrêt.

ART. 9 (*nouveau*).

S'il n'a été décerné qu'un mandat de dépôt, le juge d'instruction pourra, dans le cours de la procédure et sur les conclusions conformes du procureur du Roi, donner main-levée de ce mandat, à charge pour l'inculpé de se représenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il sera requis, et sans préjudice d'un nouveau mandat à décerner, s'il y a lieu.

ART. 10 (*nouveau*).

L'inculpé détenu en vertu d'un mandat de dépôt pourra demander à la chambre du conseil la main-levée de ce mandat.

La chambre du conseil ne statuera sur cette demande que dix jours au moins après l'exécution du mandat de dépôt.

Si la demande est rejetée, elle ne pourra être reproduite dans le cours de l'instruction préparatoire.

La chambre du conseil, en statuant sur l'inculpation, pourra néanmoins d'office, et dans tous les cas, donner main-levée du mandat de dépôt.

ART. 11 (283 *final*).

Le droit de décerner les mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt, ne peut être délégué.

## § III. — FORMES DES MANDATS.

## ART. 12 (95).

Les mandats de comparution, d'amener et de dépôt contiendront :

1° La date des jour, mois et an ;

2° La qualité de celui qui les aura décernés, sa signature et l'empreinte de son sceau ;

3° Les nom, prénoms, profession et demeure de l'inculpé, s'ils sont connus, sinon, des désignations équivalentes aussi claires que possible ;

4° La mention sommaire du fait pour lequel le mandat est décerné.

#### ART. 13 (96).

Les mêmes formalités seront observées dans le mandat d'arrêt.

Ce mandat contiendra de plus :

1° La qualification du fait, autant que le permettra l'état de l'instruction, et la citation de la loi qui déclare que ce fait est un crime ;

2° La mention des réquisitions du procureur du Roi.

#### ART. 14 (nouveau).

Le mandat de comparution exprimera que, dans le cas où la personne citée n'y déférera pas, elle sera contrainte par la voie du mandat d'amener.

### § IV. — EXÉCUTION DES MANDATS.

#### A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR L'EXÉCUTION DES MANDATS.

#### ART. 15 (98, § 1).

Les mandats sont exécutoires dans tout le territoire du royaume.

#### ART. 16 (97).

Ils seront notifiés par un huissier ou par un agent de la force publique, lequel en fera l'exhibition à l'inculpé, et lui en délivrera copie.

Le mandat d'arrêt sera exhibé à l'inculpé, lors même qu'il serait déjà détenu, et il lui en sera délivré copie.

#### B. EXÉCUTION DU MANDAT D'AMENER.

#### ART. 17 (99).

L'inculpé qui refusera d'obéir au mandat d'amener ou qui, après avoir déclaré qu'il est prêt à obéir, tentera de s'évader, devra être contraint.

Le porteur du mandat d'amener emploiera, au besoin, la force publique du lieu le plus voisin : elle sera tenue de marcher, sur la réquisition contenue dans le mandat.

#### ART. 18 (100).

Néanmoins, lorsqu'après plus de deux jours depuis la date du mandat d'amener, l'inculpé aura été trouvé hors de l'arrondissement de l'officier qui a

délivré ce mandat et à une distance de plus de cinq myriamètres du domicile de cet officier, cet inculpé pourra n'être pas contraint de se rendre au mandat ; mais alors le procureur du Roi de l'arrondissement où il aura été trouvé, et devant lequel il sera conduit, décernera un mandat de dépôt, en vertu duquel il sera retenu dans la maison d'arrêt.

Le mandat d'amener devra être pleinement exécuté, si l'inculpé a été trouvé muni d'effets, de papiers ou d'instruments qui feront présumer qu'il est auteur ou complice du crime ou du délit pour raison duquel il est recherché, quels que soient le délai et la distance dans lesquels il aura été trouvé.

#### ART. 19 (101).

Dans les vingt-quatre heures de l'exécution du mandat de dépôt, le procureur du Roi, qui l'aura délivré, en donnera avis et transmettra les procès-verbaux, s'il en a été dressé, au juge d'instruction qui a décerné le mandat d'amener.

#### ART. 20 (102).

Si le mandat d'amener a été décerné par le procureur du Roi, ou par un des officiers de police auxiliaires, conformément aux art. 40, 46, 49 et 50 du Code d'instruction criminelle, les pièces seront renvoyées dans les vingt-quatre heures à l'officier qui aura décerné le mandat, et celui-ci les transmettra, dans un pareil délai, au juge d'instruction près duquel il exerce.

#### ART. 21 (103).

Le juge d'instruction saisi de l'affaire transmettra, sous cachet, au juge d'instruction du lieu où l'inculpé a été trouvé, les pièces, notes et renseignements relatifs au crime, ou au délit, afin de faire subir interrogatoire à cet inculpé.

Toutes les pièces seront ensuite également renvoyées, avec l'interrogatoire, au juge saisi de l'affaire.

#### ART. 22 (104).

Si, dans le cours de l'instruction, le juge saisi de l'affaire décerne un mandat d'arrêt, il pourra ordonner, par ce mandat, que l'inculpé sera transféré dans la maison d'arrêt du lieu où se fait l'instruction.

S'il n'est pas exprimé, dans le mandat d'arrêt, que l'inculpé sera ainsi transféré, il restera dans la maison d'arrêt de l'arrondissement, dans lequel il aura été trouvé, jusqu'à ce qu'il ait été statué par la chambre du conseil, conformément aux art. 127 et suivants du Code d'instruction criminelle.

### C. EXÉCUTION DES MANDATS DE DÉPÔT ET D'ARRÊT.

#### ART. 23 (108).

L'officier chargé de l'exécution d'un mandat de dépôt ou d'arrêt se fera accompagner d'une force suffisante pour que l'inculpé ne puisse se soustraire à la loi.

Cette force sera prise dans le lieu le plus à portée de celui où le mandat de dépôt ou d'arrêt devra s'exécuter ; et elle est tenue de marcher, sur la réquisition directement faite au commandant et contenue dans le mandat.

ART. 24 (95, § 2).

Si l'inculpé est trouvé hors de l'arrondissement de l'officier qui aura délivré le mandat de dépôt ou d'arrêt, il sera conduit devant le juge de paix ou son suppléant, et, à leur défaut, devant le bourgmestre ou l'un des échevins, ou devant le commissaire de police du lieu, lequel visera le mandat, sans pouvoir en empêcher l'exécution.

ART. 25 (110).

L'inculpé, saisi en vertu d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, sera conduit, sans délai, dans la maison d'arrêt indiquée par le mandat, et, à défaut d'indication, dans la maison d'arrêt de l'arrondissement où aura été faite la capture.

ART. 26 (111 et 107).

L'officier chargé de l'exécution du mandat de dépôt ou d'arrêt remettra l'inculpé au gardien de la maison d'arrêt, qui lui en donnera décharge.

L'officier portera ensuite au greffe du tribunal correctionnel les pièces relatives à l'arrestation, et en prendra une reconnaissance.

Il exhibera ces décharge et reconnaissance, dans les vingt-quatre heures, au juge d'instruction. Celui-ci mettra sur l'une et sur l'autre son visa, qu'il datera et signera.

D. FORMALITÉS A OBSERVER POUR CONSTATER LA NON-EXÉCUTION DES MANDATS.

1° *Mandat d'amener.*

ART. 27 (105).

Si l'inculpé, contre lequel il a été décerné un mandat d'amener, ne peut être trouvé, ce mandat sera notifié à sa dernière habitation ; la copie de l'acte de notification sera laissée aux parents ou serviteurs de l'inculpé, trouvés dans sa demeure ; en leur absence, au bourgmestre, à l'un des échevins ou au commissaire de police de la commune.

Le mandat sera exhibé au bourgmestre, à l'échevin ou au commissaire de police, et l'original de l'acte de notification sera revêtu de son visa.

2° *Mandats de dépôt et d'arrêt.*

ART. 28 (109).

Si l'inculpé, contre lequel il a été décerné un mandat de dépôt ou un mandat d'arrêt, ne peut être saisi, le mandat sera notifié comme dans le cas de l'article précédent, et il sera dressé procès-verbal de perquisition.

Ce procès-verbal sera dressé en présence des deux plus proches voisins de

l'inculpé que le porteur du mandat pourra trouver ; ils le signeront , ou s'ils ne savent ou ne veulent pas signer, il en sera fait mention, ainsi que de l'interpellation qui en aura été faite.

Si l'habitation de l'inculpé est isolée , ou si les voisins refusent d'assister à la perquisition, il sera fait mention de ces circonstances au procès-verbal.

Le porteur du mandat fera ensuite viser son procès-verbal par le bourgmestre, l'un des échevins ou le commissaire de police du lieu, et lui en laissera copie.

Le mandat et le procès-verbal seront ensuite remis au greffe du tribunal dans le ressort duquel le procès-verbal aura été dressé.

#### § V. — CONSÉQUENCES DE L'INOBSEVATION DES FORMALITÉS DANS LES MANDATS.

##### ART. 29 (112).

L'inobservation des formalités prescrites pour les mandats sera punie d'injonctions au juge d'instruction et au procureur du Roi , s'il y a lieu, et même de prise à partie, s'il y échet.

#### § VI. — DE LA MISE AU SECRET.

##### ART. 30.

Lorsque le juge d'instruction croira devoir prescrire, à l'égard de l'inculpé, une interdiction de communiquer, il ne pourra le faire que par une ordonnance qui sera transcrite sur le registre de la prison.

##### ART. 31.

Cette interdiction ne pourra s'étendre au delà de *dix* jours.

Elle pourra toutefois être renouvelée, mais, dans ce cas, l'inculpé ou, pour lui, un de ses parents ou amis, pourra présenter une requête à la chambre du conseil, pour demander la main-levée de l'interdiction.

La chambre du conseil y statuera à sa plus prochaine réunion, après avoir entendu le juge d'instruction et le procureur du Roi.

##### ART. 32.

Dans tous les cas où le juge d'instruction croira devoir *renouveler* l'interdiction de communiquer, il en rendra compte au procureur général.

## CHAPITRE II.

### *De la mise en liberté provisoire sous caution.*

#### ART. 33 (114 *modifié* du Code d'instruction criminelle).

L'inculpé pourra obtenir, s'il y a lieu, sa mise en liberté provisoire sous caution, lorsque le fait sera de nature à entraîner l'emprisonnement correctionnel, ou

lorsqu'un crime passible de la reclusion ou des travaux forcés à temps aura été correctionnalisé par la chambre du conseil.

**ART. 54 (115 modifié).**

Les vagabonds déclarés tels par jugement, les inculpés non domiciliés et les repris de justice, ne pourront, en aucun cas, obtenir la mise en liberté sous caution.

Sont considérés, comme repris de justice, les individus condamnés antérieurement à une peine afflictive ou infamante, ou à un emprisonnement de plus d'une année.

**ART. 55 (114, § 2, modifié).**

La mise en liberté sous caution pourra être demandée et accordée en tout état de cause.

La demande sera portée :

Devant la chambre du conseil, si l'instruction dure encore ;

Devant la chambre des mises en accusation, lorsque cette chambre est saisie de l'affaire ;

Devant le tribunal correctionnel, si l'affaire y est pendante ;

Devant la Cour d'appel, si appel a été interjeté ;

Devant la cour ou le tribunal qui aura prononcé la peine d'emprisonnement, lorsque le condamné, pour rendre son pourvoi admissible, voudra se faire autoriser préalablement à rester en liberté sous caution, conformément à l'art. 421. Toutefois, dans ce cas, si la condamnation a été prononcée par une Cour d'assises, la demande sera portée devant le tribunal correctionnel du lieu où siégeait cette cour.

Dans tous les cas, la juridiction compétente statuera par une ordonnance ou un arrêt rendu en chambre du conseil, après avoir entendu le ministère public.

**ART. 56 (116 modifié).**

La demande de mise en liberté provisoire sera notifiée à la partie civile, à son domicile réel lorsqu'elle demeure dans l'arrondissement, sinon, à celui qu'elle a dû élire, conformément à l'art. 68 du Code d'instruction criminelle.

**ART. 57 (nouveau et 119 modifié).**

L'ordonnance ou arrêt de mise en liberté provisoire déterminera le montant du cautionnement, selon les circonstances, et eu égard à la nature de l'infraction.

Si l'infraction donne lieu à des dommages-intérêts, la valeur de ces dommages sera arbitrée, pour cet effet seulement, par les juges, et le montant du cautionnement sera déterminé en conséquence.

Toutefois, les juges n'auront égard à ce dommage que s'il y a une partie civile en cause.

**ART. 58 (nouveau).**

Le cautionnement garantit :

1° La représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure, et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis ;

2° Le paiement des frais, des amendes, et, s'il y a lieu, des réparations dues à la partie civile.

L'ordonnance ou arrêt de mise en liberté déterminera spécialement la somme affectée à chacune de ces garanties.

**ART. 39 (117, § 1<sup>er</sup>, modifié).**

Le montant du cautionnement et la solvabilité de la caution offerte seront discutés, devant les juges saisis de la demande, par le ministère public et la partie civile dûment appelée.

**ART. 40 (117, § 2, modifié).**

La solvabilité de la caution offerte devra être justifiée par des immeubles libres, pour le montant du cautionnement, et une moitié en sus; si mieux n'aime la caution déposer, dans la caisse des dépôts et consignations judiciaires, le montant du cautionnement en espèces.

**ART. 41 (120 modifié).**

Lorsque le cautionnement sera fourni en immeubles, la caution admise fera sa soumission, au greffe du tribunal, d'en verser le montant entre les mains du conservateur des hypothèques, en cas que l'inculpé soit constitué en défaut de se représenter.

Cette soumission entraînera la contrainte par corps contre la caution. Une expédition en forme exécutoire en sera remise à la partie civile et au ministère public.

**ART. 42 (118 modifié).**

L'inculpé sera admis à être sa propre caution, soit en déposant le montant du cautionnement, soit en justifiant d'immeubles libres pour le montant du cautionnement, et une moitié en sus, et en faisant, dans ce dernier cas, la soumission dont il est parlé en l'article précédent.

**ART. 43 (nouveau).**

Les espèces déposées en exécution du n° 2 de l'art. 38, seront affectées par privilège :

1° Au payement des réparations civiles et des frais avancés par la partie civile;

2° Aux amendes.

Le tout, néanmoins, sans préjudice du privilège du trésor public, à raison des frais faits par la partie publique.

**ART. 44 (nouveau).**

Si le cautionnement est fourni en immeubles, ces immeubles seront affectés hypothécairement :

1° Au paiement des créances reprises en l'article précédent et dans l'ordre qui y est déterminé ;

2° Aux droits de l'État, jusqu'à concurrence de la somme déterminée pour la garantie de la représentation de l'inculpé, conformément au n° 1 de l'art. 38.

ART. 45 (121).

Le ministère public et la partie civile pourront prendre inscription hypothécaire, sans attendre le jugement définitif.

L'inscription prise à la requête de l'un ou de l'autre, profitera à tous les deux.

ART. 46 (124 *modifié et nouveau*).

L'ordonnance ou arrêt de mise en liberté sera exécuté à la diligence du ministère public.

L'inculpé ne sera mis en liberté qu'après avoir, par acte reçu au greffe, élu domicile dans le lieu où se fait l'instruction si elle dure encore ; sinon, dans le lieu où siège le tribunal ou la cour qui doit connaître de l'infraction.

ART. 47 (122 *nouveau*).

Le président de la chambre ou du tribunal qui aura statué sur la mise en liberté provisoire, rendra, le cas arrivant, sur la réquisition du ministère public, ou sur la demande de la partie civile, une ordonnance pour le paiement de la somme cautionnée.

Ce paiement sera poursuivi à la requête du ministère public, et à la diligence du directeur de l'enregistrement.

Les sommes recouvrées seront versées dans la caisse du conservateur des hypothèques, sans préjudice des poursuites et des droits de la partie civile.

ART. 48.

La première partie du cautionnement sera acquise à l'État, du moment que l'inculpé sera, sans motif légitime d'excuse, resté en défaut de se présenter à un ou plusieurs actes de la procédure, ou se sera soustrait à l'exécution du jugement.

Néanmoins, le juge saisi pourra, en cas d'acquiescement du prévenu et par le jugement qui le prononce, ordonner la restitution de cette partie du cautionnement, *s'il estime que l'absence du prévenu n'a pas entravé la marche de la procédure.*

ART. 49 (*nouveau*).

La deuxième partie du cautionnement restera, dans tous les cas de condamnation, affectée au paiement des frais, des amendes et des réparations civiles. Le surplus, s'il y en a, sera restitué.

Si l'inculpé est acquitté, cette partie du cautionnement sera restituée, sauf prélèvement, s'il y a lieu, des frais extraordinaires, auxquels l'absence de l'inculpé aurait donné lieu.

ART. 50 (125 *modifié*).

Outre les poursuites contre la caution, s'il y a lieu, l'inculpé sera saisi et écroué en exécution d'un mandat d'arrêt du juge d'instruction ou d'une ordonnance de prise de corps, du tribunal ou de la cour saisi de l'affaire.

ART. 51 (126 *mod. nouveau*).

L'inculpé qui, sans justifier de motifs légitimes d'excuse, sera resté en défaut de se représenter à un-ou plusieurs actes de la procédure ou pour l'exécution du jugement; celui qui aura laissé contraindre sa caution, ne seront plus, à l'avenir, recevables à demander leur mise en liberté provisoire.

ART. 52 (*nouveau*).

L'inculpé et le ministère public pourront attaquer par appel, devant la chambre des mises en accusation, les ordonnances de la chambre du conseil ou du tribunal correctionnel qui statuent sur une demande de mise en liberté provisoire.

La partie civile pourra attaquer la partie de l'ordonnance qui détermine le montant du cautionnement en ce qui la concerne, sans que son appel puisse retarder la mise en liberté provisoire de l'inculpé.

ART. 53 (*nouveau*).

L'appel devra être interjeté dans un délai de vingt-quatre heures, qui courra, contre le ministère public, à compter du jour de l'ordonnance, et contre l'inculpé et la partie civile, à compter du jour de la signification de ladite ordonnance.

L'appel sera consigné sur un registre spécial, tenu au greffe, à cet effet.

STAS, *Président de la Commission.*

A. DE CUYPER.

DE BAVAY.

D. KAIEMAN.

J.-J. HAUS.

G. NYPELS, *Rapporteur.*

